



DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

Département du Cantal
Date : Avril 2024

Table des matières

Préambule.....	3
Cadre juridique de la procédure de déclaration de projet	5
Rappel du contexte législatif	5
Légalité de l'utilisation de la procédure	7
Présentation du projet	8
Le projet	8
La localisation du projet	16
Les parties prenantes	20
Descriptif technique du projet photovoltaïque.....	22
Descriptif du projet agro-touristique	28
Intérêt général du projet.....	34
Un équipement collectif d'intérêt général	34
Les bénéfices environnementaux.....	35
Des retombées économiques importantes pour les collectivités	36
Un projet participatif.....	37
Un projet bénéfique pour l'ensemble du territoire	38
Articulation du projet avec le PLUi	40
Exposé des motifs.....	40
Incidences sur le document d'urbanisme	43
Articulation du projet avec les autres documents et plans de rang supérieur	54
Compatibilité avec le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie	54
Compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne	56
Compatibilité avec l'UHR « Lot Aval »	57
Compatibilité du projet avec le SRCAE d'Auvergne	58
Compatibilité avec le SRCE d'Auvergne.....	59
Compatibilité avec le SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes	60
Compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets	61
Compatibilité du projet avec le Plan Régional de la Forêt et du Bois Auvergne-Rhône-Alpes	62
Compatibilité avec les schémas de développement et de raccordement en réseau d'énergies	63
Analyse de l'état initial de l'environnement.....	64
Etat initial - Milieu physique.....	64
Etat initial – Milieu humain	68
Etat initial – Paysage et patrimoine culturel	75
Etat initial – Milieux naturels.....	79
Analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement	85
Impact sur le milieu physique	85
Impact sur le milieu humain.....	86
Impact sur le paysage et le patrimoine culturel	90
Impact du raccordement du parc au poste source	94
Incidences du projet liées aux effets cumulés avec les autres projets connus	98
Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu	100
Un projet agri-solaire-touristique cohérent initié par des agriculteurs	100
La préservation de l'environnement	100
Un ensoleillement favorable	101
Une accessibilité pratique et sécurisé.....	101

Une superficie suffisante.....	101
La proximité du raccordement électrique.....	102
Analyse du potentiel solaire de la Communauté de communes de la Chataigneraie cantalienne	102
Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets du projet.....	103
Mesures d'évitement intégrées au projet.....	103
Mesures de réductions intégrées au projet	104
Mesures d'accompagnement et de suivi	106
Mesure de compensation agricole collective.....	107
Bilan des mesures.....	108
Indicateurs de suivi	110
Annexes	111

PREAMBULE

Le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Montsalvy s'inscrit dans la procédure de déclaration de projet rendue nécessaire pour la création d'un parc agri-solaire touristique sur les communes de Junhac et Sansac-Veinazès. Ces deux communes appartiennent à la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne (CCCC) qui est compétente en matière d'urbanisme.

Le projet revêt une importance significative dans le contexte local au regard de ce qu'il apporte au plan économique :

- Au niveau agricole et commercial :
 - o l'augmentation de la production de viande de daims
 - o la création d'un emploi agricole
 - o la vente de viande de daims en boucherie
 - o la commercialisation de produits transformés en circuit court dans la ferme auberge de l'exploitation

- Au niveau touristique :
 - o le développement de l'activité touristique du parc de « La Vallée des Daims »
 - o la construction de nouveaux hébergements touristiques écologiques
 - o la pérennisation de l'activité de restauration de l'auberge

- Au niveau de la transition énergétique :
 - o la production d'énergie renouvelable

A ce titre, la CCCC a délibéré le 15 septembre 2022 sur le lancement de la procédure de déclaration de projet au titre de l'intérêt général que présente ce projet pour le territoire. En effet, le projet de centrale agri-solaire touristique est une opportunité et s'inscrit dans une démarche de transition écologique du territoire.

De plus, par ailleurs le projet se trouve en zone d'accélération des énergies renouvelables, d'après la délibération prise en ce sens par la commune de Junhac (voir annexe n°5).

Concernant l'adaptation du projet à l'activité agricole, le projet induit l'absence de comptabilisation d'une artificialisation du sol, ainsi qu'une continuité de l'activité agricole dans une démarche de valorisation locale.

Le volet solaire du projet d'ensemble a été conçu sur-mesure par rapport à l'activité agricole de pâturage de daims. Les panneaux solaires sont surélevés pour assurer la bonne circulation des animaux. Les installations solaires induisent des bénéfices pour l'exploitation agricole : augmentation de la ressource en herbe, amélioration de l'autonomie alimentaire, croissance du cheptel et de la production de viande. Ce type de projet s'inscrit dans une démarche de valorisation locale via la vente en circuit court.

Le projet revêt une dimension touristique en redynamisant le parc actuel et la ferme auberge existante.

Le propriétaire prévoit ainsi la création de lodges écologiques jouxtant la ferme auberge, située à proximité immédiate du GR465 et du périmètre de projet du Grand Site de Conques.

Enfin, le projet répond très concrètement et efficacement à des enjeux de transition énergétique et de développement territorial.

La centrale agri-solaire de Junhac sera exploitée par la société VALECO, producteur d'énergies renouvelables depuis plus de 20 ans et dont l'expérience est reconnue dans l'éolien et le photovoltaïque. La société VALECO fait partie du groupe EnBW qui est, actuellement, le 3^{ème} producteur d'électricité et leader européen des énergies renouvelables.

Le site sur lequel doit être réalisé le projet agri-solaire est classé en zone A dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Montsalvy, approuvé le 17 février 2020. Actuellement, au regard du PLUi en vigueur, le règlement ne permet pas l'implantation d'une centrale agri-solaire.

En outre, le secteur prévu pour l'installation de lodges est classé en zone Nt1 du PLUi, interdisant l'implantation de nouveaux hébergements touristiques.

Il est donc nécessaire de mener une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) du PLUi de Pays de Montsalvy afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général.

Le développement de la composante agri-solaire du projet comporte une évaluation environnementale réalisée par le maître d'ouvrage, constitutive de la demande de permis de construire, conformément aux dispositions prévues par l'article L122-1 du Code de l'environnement. Prenant la forme d'une étude d'impact, cette évaluation environnementale vise à faire l'état initial de la zone accueillant le projet et à évaluer les éventuelles incidences sur son environnement dans sa globalité (ressources, biodiversité, risques naturels ou technologiques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire etc.). La démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) a dans ce cadre vocation à limiter au maximum les impacts sur les enjeux identifiés lors de l'état initial en adaptant le projet agri-solaire.

D'un point de vue agricole, le projet est soumis à Étude Préalable Agricole selon le décret n°2016-1190 du 31 août 2016. Cette étude a pour objet d'évaluer l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire, ainsi d'appliquer la démarche ERC au volet agricole du projet. La mise en place d'un accompagnement agricole permet également de s'assurer de l'intérêt du projet agri-solaire pour l'exploitation, et des mesures de conception permettant d'assurer sa pérennité et les co-bénéfices envisagés.

Les éléments présentés sont issus de :

- La demande de Permis de Construire déposée par CS VEINAZES en novembre 2021 (dont l'implantation a été mise à jour) ;
- L'Étude d'Impact Environnementale réalisée par le Bureau d'Études ETEN pour le compte de la société VALECO et donc CS VEINAZES (réalisée en novembre 2021) ;
- L'avis hydrogéologique relatif à la définition à l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Cols, réalisé le 13 juin 2021 par l'hydrologue agréé F. LAPUYADE.

Ces documents sont fournis en annexes.

CADRE JURIDIQUE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

Rappel du contexte législatif

La réglementation relative à la procédure de déclaration préalable est fixée dans le code de l'urbanisme aux articles suivants :

Article L153-54 : « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. ».

Article L153-55 : « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes »

Article L153-56 : « Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

Article L153-57 : « A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

Article L153-58 : « La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2 ° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4 ° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

Article L153-59 : « L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Légalité de l'utilisation de la procédure

Le code de l'urbanisme prévoit qu'une déclaration de projet est une procédure qui permet de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée un PLU(i) avec un projet précis.

Pour pouvoir utiliser cette procédure, plusieurs conditions sont nécessaires :

1. Le projet concerné doit servir un intérêt général ;

Ce point sera démontré dans la partie du présent dossier relative à l'intérêt général du projet.

2. Le changement opéré dans le document d'urbanisme ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi

Le PADD du PLUi du Pays de Montsalvy prévoit dans son sixième axe la volonté de poursuivre la mise en place de projets de production d'énergies renouvelables. En conséquent, le projet de centrale photovoltaïque répond à cet objectif et il n'y a pas lieu de modifier le PADD.

De même, le PADD du PLUi du Pays de Montsalvy a pour objectif de d'encourager le développement touristique. Le projet présenté s'inscrit dans les orientations « 5.7a : Développer le tourisme et les activités de loisirs » et « 5.8 : Augmenter et diversifier l'offre en matière d'hébergement touristique ».

Dans le cas présent, il est donc possible d'utiliser la procédure de déclaration de projet.

PRESENTATION DU PROJET

Le projet

Le projet présenté par l'entreprise VALECO prévoit la création d'une centrale agrivoltaïque sur des parcelles actuellement utilisées par les exploitants initiateurs du projet. Ces parcelles sont pour partie exploitées en culture céréalière ainsi qu'en rotation prairie temporaire et culture.

La vocation agricole des parcelles sera maintenue via l'extension du parc à daims existant, dont l'augmentation du cheptel permettra de mieux concilier le caractère agricole et touristique de l'élevage. Enfin, les retombées économiques du projet permettront de financer la construction d'hébergements touristiques (lodges écologiques) et de compléter ainsi l'amélioration de l'attractivité de la Vallées des Daims.

L'activité existante comprend :

- Une exploitation agricole
- Un parc de loisirs centré sur l'élevage de daims
- La production de viande de daims
- Une ferme auberge avec un restaurant et 5 chambres d'hôtes

Le projet de centrale agri-solaire est situé sur des parcelles agricoles.

C'est en 2019 que les propriétaires de l'exploitation de Cols et du parc de la Vallée des Daims à Junhac ont sollicité la société Valeco pour coconstruire un projet agri-touristique-photovoltaïque. Le contact a été initié par l'intermédiaire de l'association AJENA, qui accompagne les élus dans le développement de projets d'énergies renouvelables. Les études de préféabilité étant concluantes, le projet a été présenté au Conseil Municipal de Junhac (commune portant l'essentiel de l'emprise du projet) ainsi qu'à la Communauté de Communes de la Chataigneraie Cantalienne qui se sont montrées favorables. Le site retenu, jouxtant le parc à daims existant, est situé sur des parcelles agricoles d'une superficie de 27,8 hectares.

Le projet agri-solaire aura une puissance estimée de 20,68 MWc pour une production envisagée de 30 GWh/an, soit la fourniture d'électricité pour un équivalent de 14 700 personnes (avec chauffage et ECS (eau chaude sanitaire)). Il prévoit l'extension d'un parc à daims, initialement à vocation touristique, qui permettrait à l'exploitation agricole d'ouvrir un atelier de viande de daims.

Ce développement de l'activité agricole permettrait de doubler la surface dédiée au pâturage pour ces animaux. Grâce à cette surface en herbe supplémentaire, le cheptel pourrait croître et autoriser une augmentation des têtes prélevées pour l'atelier de viande de daims.

L'activité touristique serait renforcée par des sentiers de visite tout autour du projet avec la possibilité de voir les daims évoluer parmi les panneaux photovoltaïques. Le parc agri-solaire sera adapté à l'environnement agricole et aux animaux pâturant le site. Ainsi, un boviduc, passant sous la départementale, permettra de faire jonction entre les deux parcs.

Des panneaux pédagogiques sur les énergies renouvelables, l'environnement, les daims, l'histoire locale dédiés aux visiteurs seront prévus tout au long de ce parcours.



Exemples– Source : Valeco

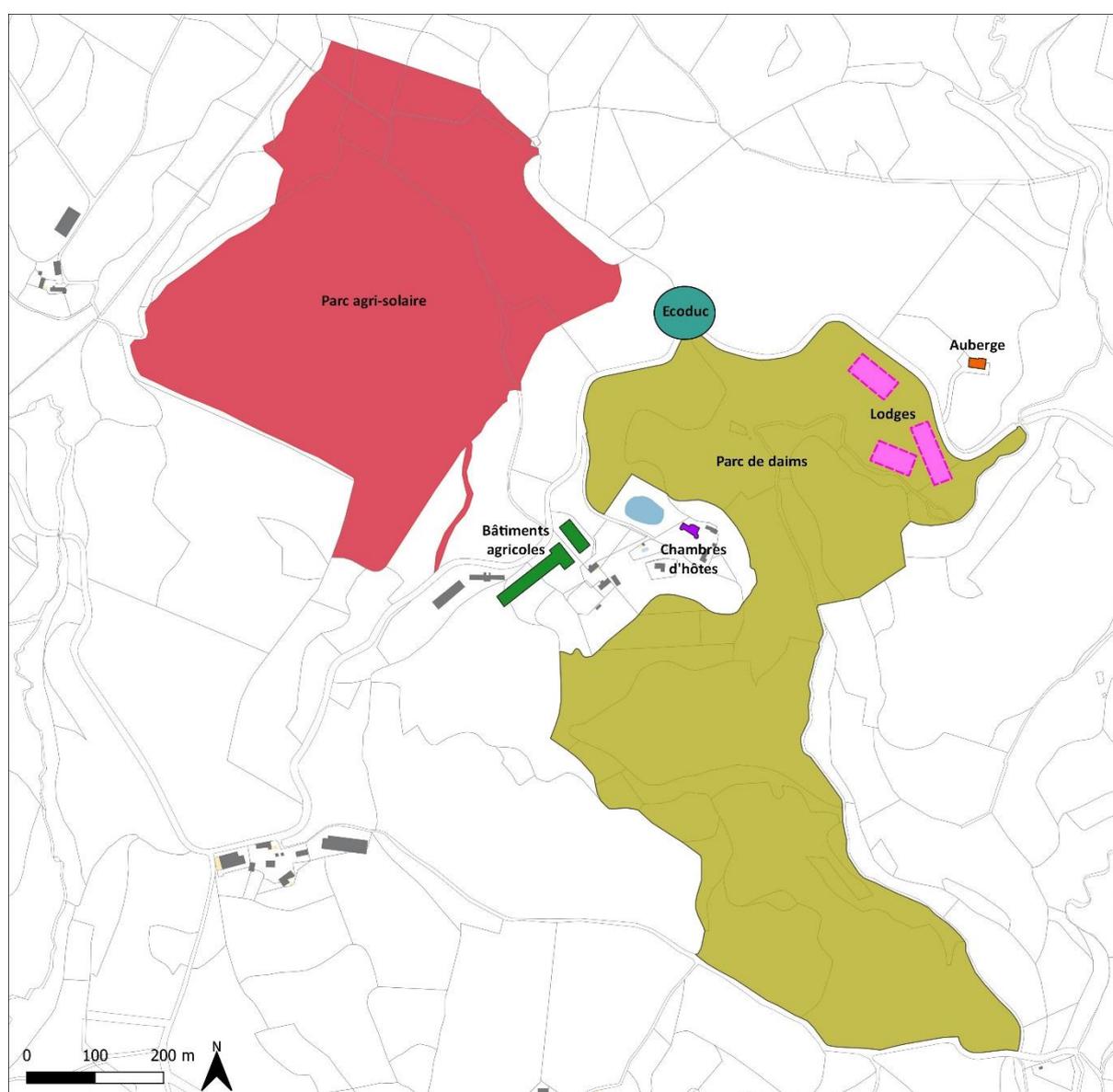


Site d'implantation du projet de parc agri-solaire

De façon synthétique, ce projet permet de combiner deux projets :

- Un projet solaire : valorisation énergétique des parcelles agricoles avec l'installation d'une centrale photovoltaïque conçue sur-mesure pour le pâturage des daims ;
- Un projet agricole et touristique : extension du parc à daims et redynamisation de l'activité de La Vallées des Daims :
 - o Pérennisation de l'exploitation SCEA des Cols et en particulier de son activité d'élevage de daims via l'augmentation du nombre de daims et de la production de viande associée, de la création d'un emploi agricole
 - o Amélioration et diversification de l'offre en hébergements touristiques avec la mise en place de 8 à 10 lodges écologiques

De façon générale, les propriétaires du site visent une augmentation de sa fréquentation touristique.



Plan schématique du projet

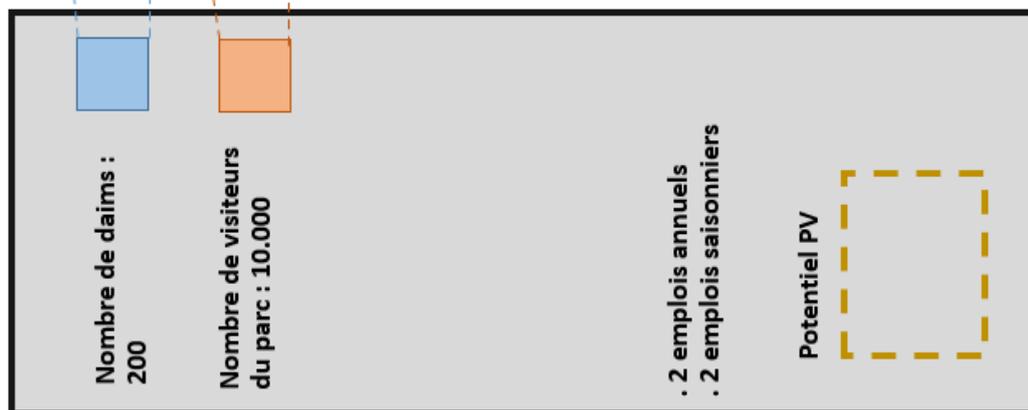


Images de l'auberge

Le tableau ci-dessous synthétise les bénéfices attendus du projet agri-solaire touristique sur le parc de la Vallée des Daims et l'exploitation SCEA des Cols.

	Avant	Après	Évolution Avant/Après
Surface du parc à daims	30 ha	57,8 ha	+ 27,8 ha
Nombre de daims	200	500	+ 300 daims en 5 ans
Visiteurs par an	10 000	35 000	+ 25 000 visiteurs d'ici 2028
Emplois	2 emplois annuels 4 emplois saisonniers	15 emplois annuels 15 emplois saisonniers	+ 13 emplois annuels et + 11 emplois saisonniers
Accueil touristique	Ferme auberge (restaurant et 5 chambres d'hôtes)	Ferme auberge Et 8 à 10 lodges Boutique de produits locaux	+ 8 à 10 lodges Boutique supplémentaire
Activités	Production bovine avec un atelier d'engraissement de génisse Production de céréales Élevage de daims avec une valorisation pédagogique et touristique	Production bovine avec un atelier d'engraissement de génisse Production de céréales Élevage de daims avec une valorisation pédagogique et touristique Atelier de viande à daims (100 daims/an)	Atelier de viandes à daims Création d'un emploi agricole
Production énergétique de la centrale solaire	0	30 GWh/an	30 GWh/an

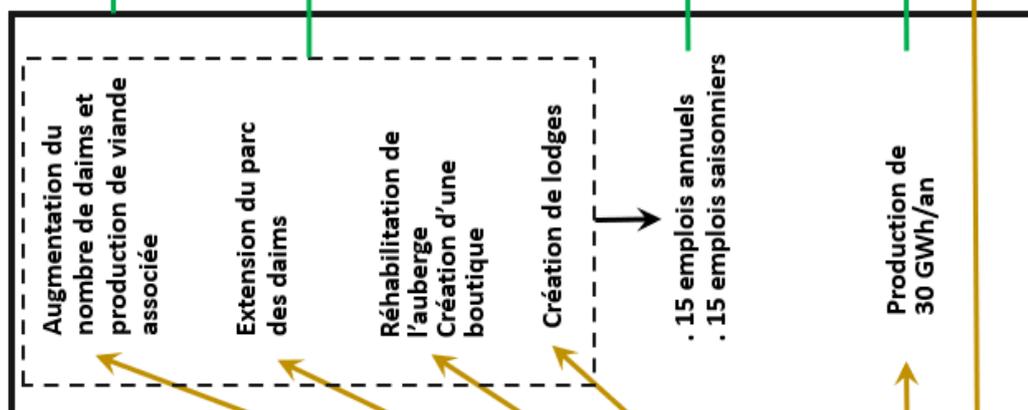
ETAT EXISTANT ACTIVITE AGRICOLE ET TOURISTIQUE



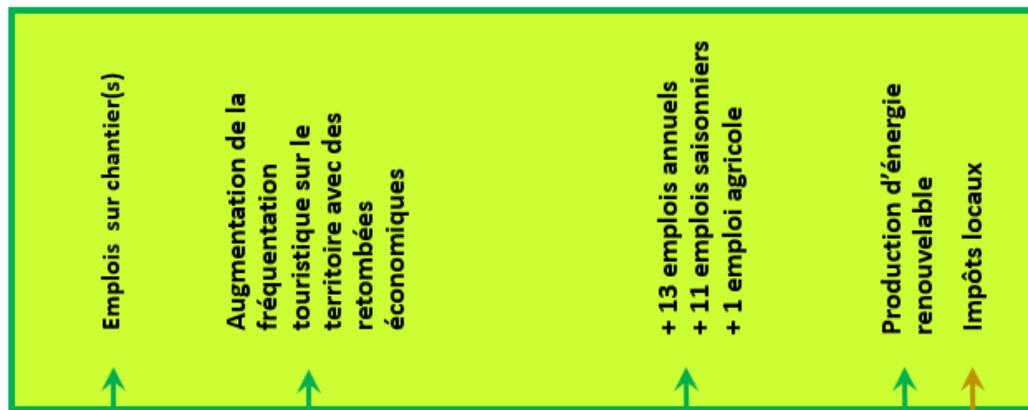
Activité agricole maintenue
Avec 1 emploi supplémentaire



ETAT PROJETE PROJET AGRI-VOLTAIQUE ET TOURISTIQUE



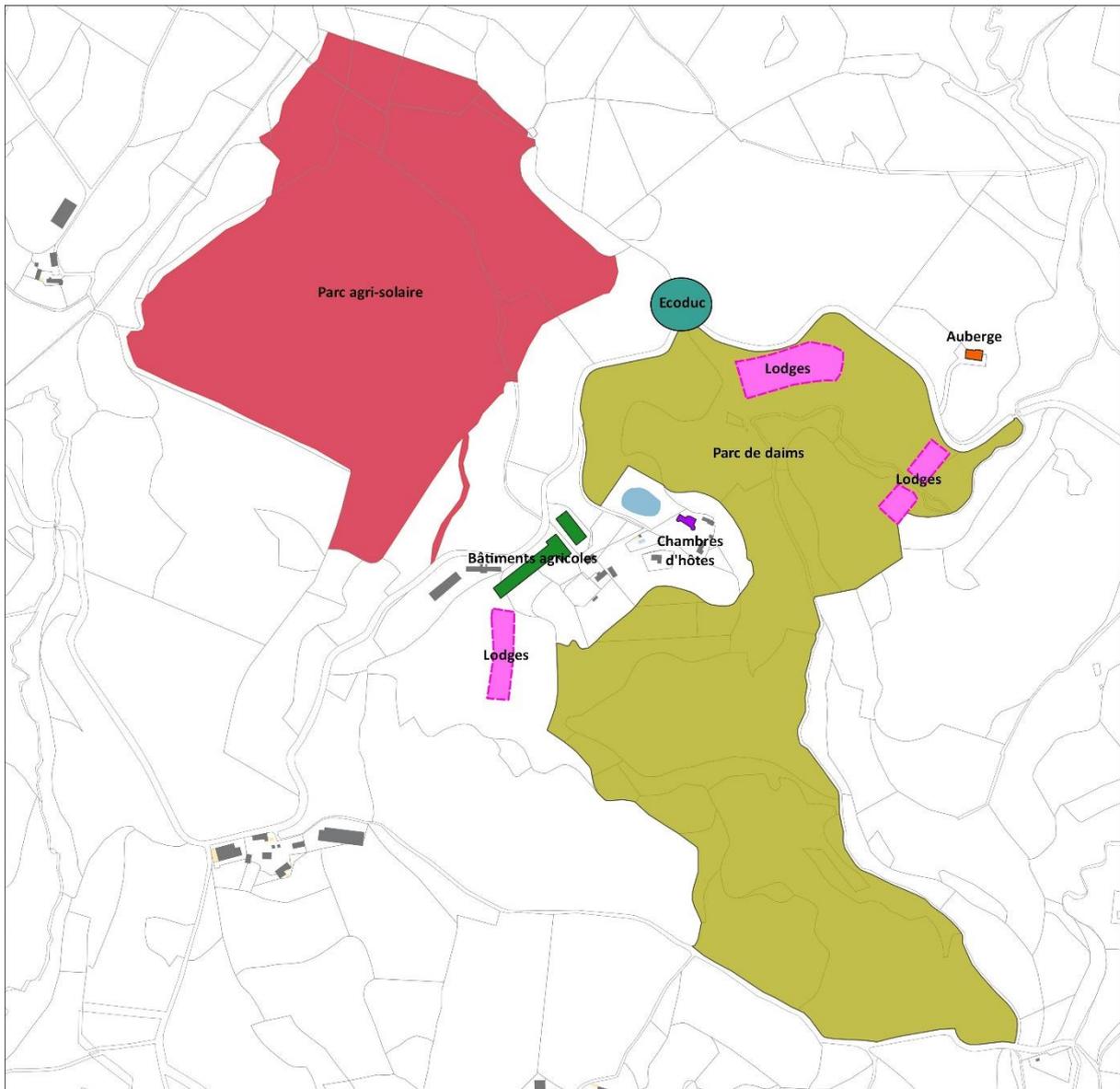
GAINS POUR L'INTERET GENERAL



Financement

Impact de la réalisation de la centrale





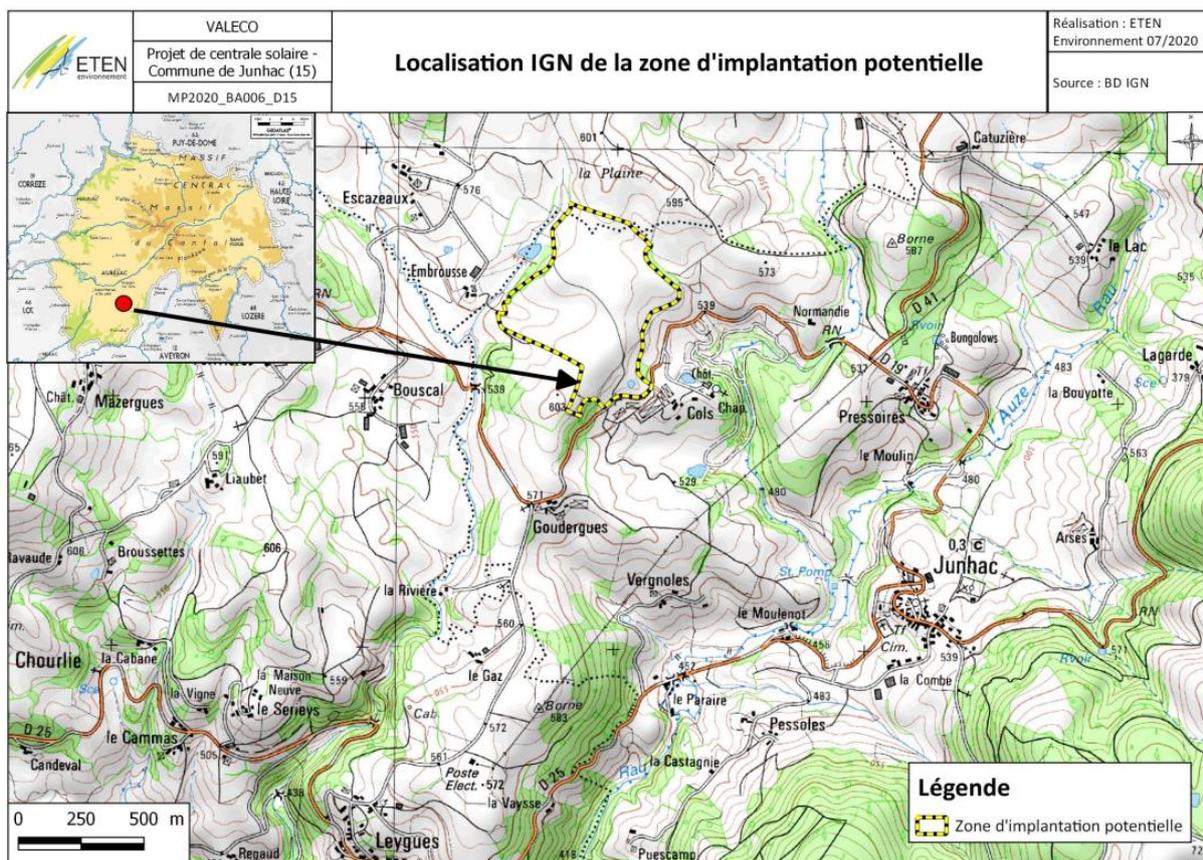
Plan du projet agro-touristique-photovoltaïque au lieu-dit des Cols

La localisation du projet

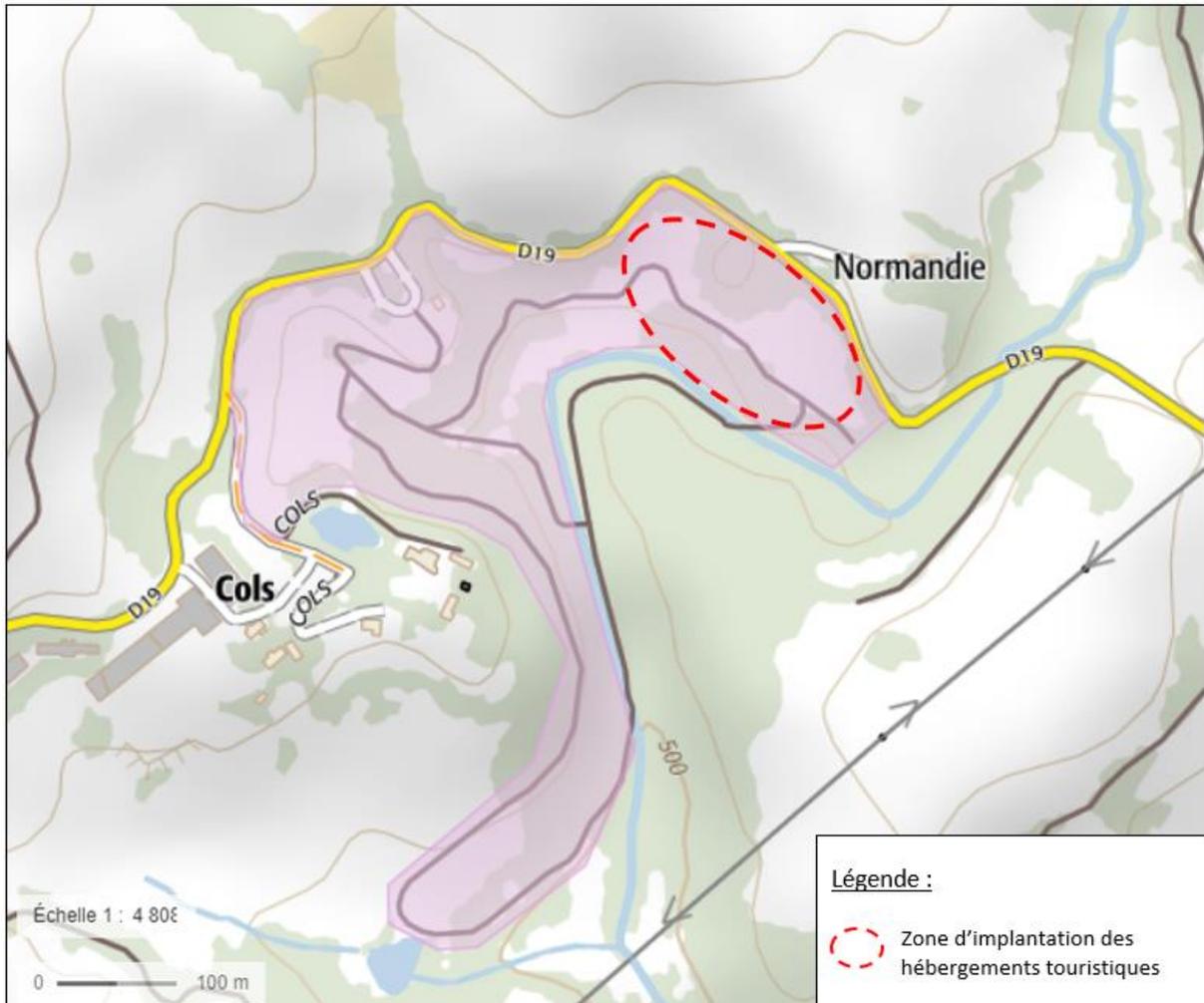
1. Situation géographique

Le site envisagé pour accueillir cette centrale agri-solaire est localisé sur des parcelles agricoles des communes de Junhac et Sansac-Veinazès. Ces communes se trouvent au Sud-Ouest du département du Cantal (15). Le site de projet est sur des parcelles situées à 1,2 km au Nord-Ouest du bourg communal de Junhac.

Le projet s'implante au lieu-dit Cols à 1,2 km au Nord-Ouest du bourg communal de la commune de Junhac. Il couvre également une petite partie de la commune de Sansac-Veinazès à l'extrémité Nord. En effet, le projet envisagé s'implantera à environ 95,5% sur la commune de Junhac et à 4,5% au Sud de la commune de Sansac-Veinazès.



Le site envisagé pour accueillir les hébergements touristiques légers est localisé sur des parcelles agricoles de la commune de Junhac, aux lieux-dits Les Cols/ Normandie.



Localisation de l'implantation des hébergements touristiques

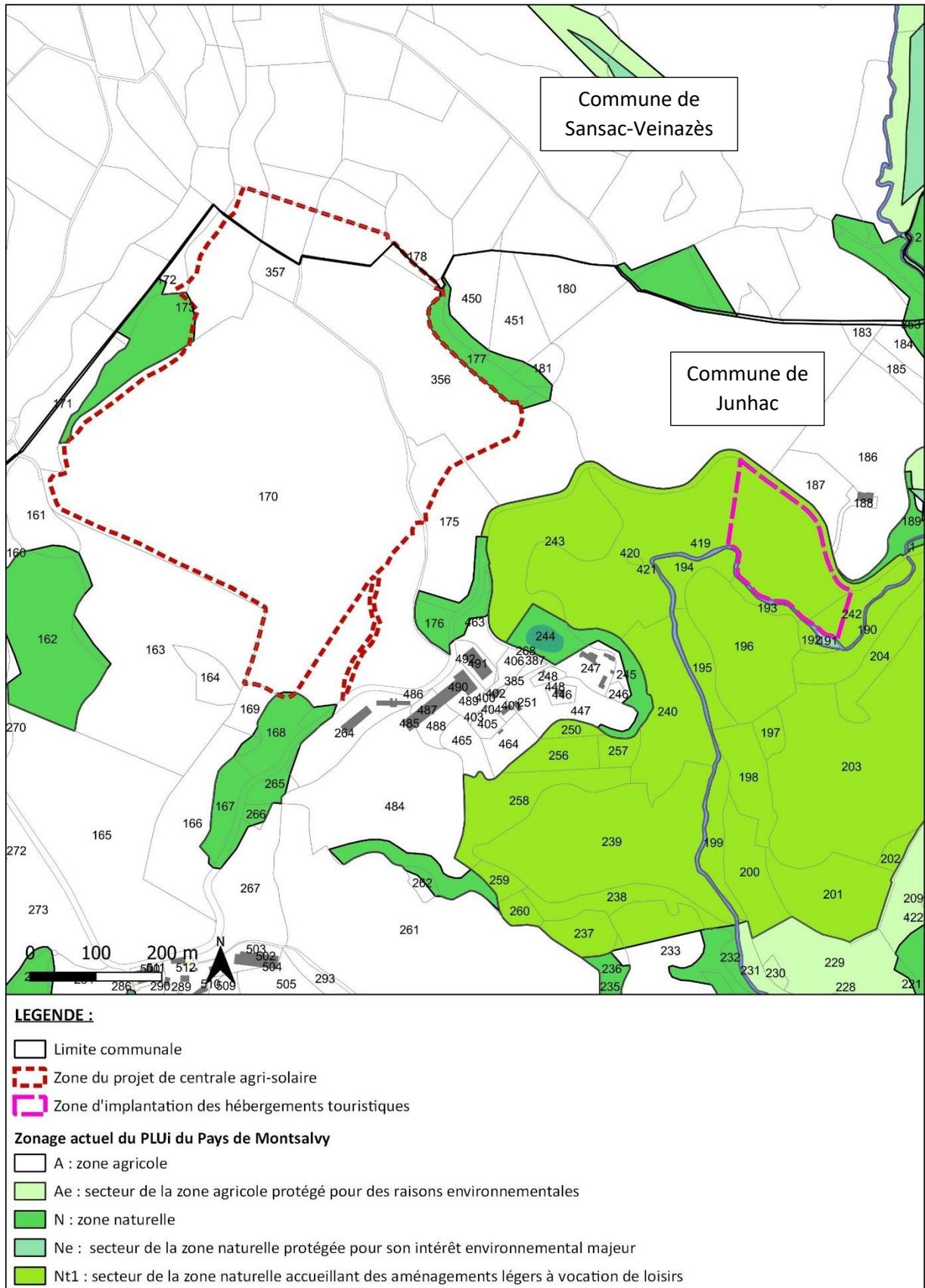
2. Situation cadastrale

Le projet de centrale agri-solaire concerne dix parcelles dont la surface totale est de 27,8 hectares. Ces dix parcelles sont situées en zone A du PLUi en vigueur et marginalement en zone N.

Le projet d'implantation des hébergements touristiques concerne deux parcelles dont la surface totale est de 2,6 ha. Ces parcelles sont situées en zone Nt1 du PLUi en vigueur.

Les références cadastrales des parcelles concernées par le projet sont les suivantes :

	Commune	Section	Numéro	Surface de la parcelle impactée par le projet (m ²)
Projet de centrale agri-solaire (surface totale)	Junhac	A	170	188 657
			172	174
			173	12 555
			175	5 650
			178	1 361
			356	48 172
			357	4 454
	Sansac-Veinazès	B	397	7 345
			398	5 504
			400	2 913
	Parcelles non cadastrées			
TOTAL				278 292
Projet d'hébergements touristiques	Junhac	A	242	2 024
		A	419	24 164
	TOTAL			



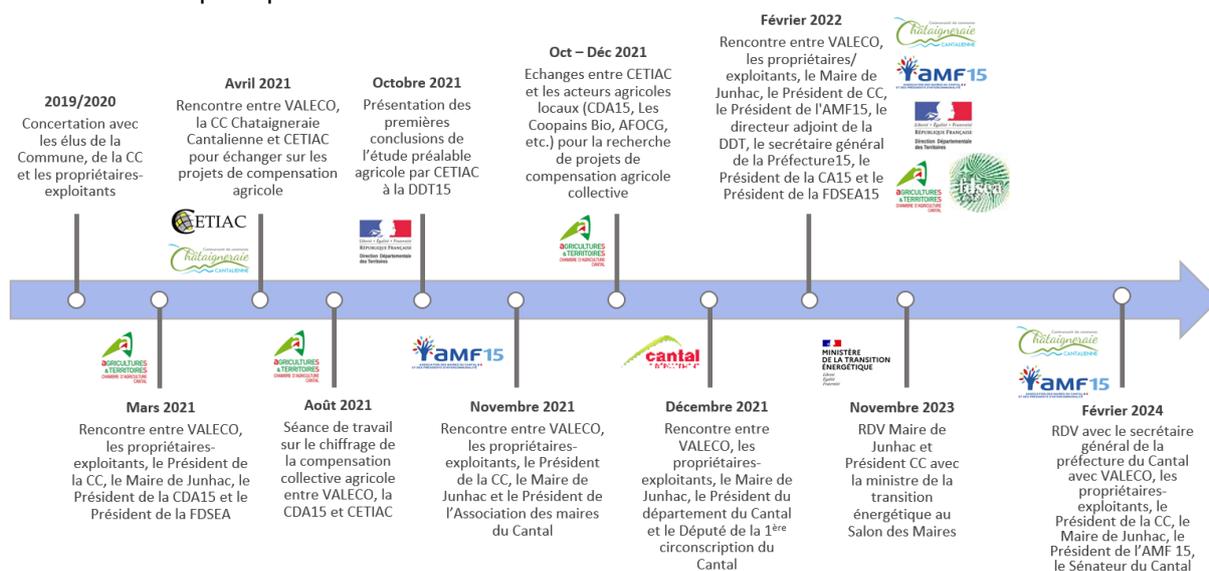
Zonage de l'emprise du projet- PLUi du Pays de Montsalvy

Les parties prenantes

Le projet agro-touristique photovoltaïque a été co-conçu par les différentes parties prenantes suivantes :

- Les propriétaires et exploitants agricoles porteurs du projet
- La commune de Junhac
- La Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne
- La société Valeco (maître d'ouvrage)

Au cours du développement de ce projet une concertation poussée a été mise en place avec les acteurs du territoire (collectivités, élus, services de l'Etat, syndicats agricoles locaux...). La frise suivante retrace les rendez-vous principaux effectués :



1. Les propriétaires des parcelles

Les propriétaires et exploitants agricoles des parcelles concernées sont à l'initiative du projet. Par le biais de l'association AJENA (association accompagnant les élus dans le développement de projets d'énergies renouvelables), les propriétaires ont sélectionné la société VALECO pour porter ce projet aux trois dimensions agricole, touristique et solaire.

2. La société VALECO et sa filiale Centrale Solaire Veinazes

La société VALECO est le maître d'ouvrage du projet. Spécialisée dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie, VALECO dispose aujourd'hui d'un parc de production totalisant 845 MW de puissance électrique installée.

VALECO a été un des pionniers des énergies renouvelables en France, que ce soit par la construction du plus grand parc éolien à Tuchan (11) en 2000 ou par la construction de la première centrale solaire au sol en France métropolitaine à Lunel (34) en 2008.

Aujourd'hui, VALECO fait partie du groupe EnBW qui est le 3^{ème} producteur d'électricité et leader Européen des énergies renouvelables.

VALECO regroupe depuis plusieurs années plusieurs sociétés d'exploitation d'unités de production d'énergie. Chaque centrale dispose ainsi de sa propre structure exclusivement dédiée à l'exploitation et à la maintenance des installations.

La société CENTRALE SOLAIRE VEINAZES est l'entité juridique créée par VALECO pour assurer l'exploitation de la future centrale photovoltaïque. Afin d'assurer la vocation participative du projet et son bénéfice collectif, 10% de la société est détenue par la commune de Junhac. VALECO en reste l'actionnaire majoritaire avec 90 % des parts. L'entrée au capital de la société est toujours ouverte aux propriétaires des parcelles concernées ainsi qu'à la Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne.

3. La Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne, les communes de Junhac et Sansac-Veinazès

L'emprise du projet concerne deux communes de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne : Junhac et Sansac-Veinazès. Sur les 27,8 hectares clôturés, 26,8 ha (96%) concernent la commune de Junhac tandis que seul 1 ha se situe sur la commune de Sansac-Veinazès.

La déclaration de projet visant à rendre compatible le zonage du site est portée par la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne qui possède la compétence en urbanisme.

Descriptif technique du projet photovoltaïque

L'effet photovoltaïque est obtenu par la transformation d'ondes lumineuses en courant électrique continu acheminé vers un onduleur. Celui-ci convertit cette électricité en courant alternatif compatible avec le réseau. Un transformateur élève alors la tension avant l'injection de l'électricité par câble enterré jusqu'au réseau public. Plus le flux de lumière est important, plus forte est l'intensité du courant électrique généré. La puissance d'un panneau solaire est indiquée en Watt crête (Wc).

L'emprise clôturée totale du projet est de 27,8 ha. La surface projetée des panneaux au sol sera de 9,05 ha. Le parc ne sera pas éclairé.

La durée d'exploitation de la centrale sera de 40 ans. Celle-ci est constituée :

- D'éléments photovoltaïques, appelés couramment panneaux solaires ou modules. Ils sont conçus pour absorber et transformer les photons en électrons. Un module photovoltaïque transforme ainsi l'énergie électromagnétique en énergie électrique ;
- De structures fixes de tailles variables. Elles sont fixées au sol et soutiennent les panneaux photovoltaïques ;
- D'onduleurs, de transformateurs et de postes de livraison ;
- De chemins d'accès aux éléments de la centrale ;
- D'une clôture afin d'en assurer la sécurité.

Pour un descriptif technique plus détaillé, se référer à l'étude d'impact fournie en annexe.

1. Caractéristiques techniques de l'installation PV

1.1. Panneaux photovoltaïques (ou modules PV)

Le nombre de panneaux prévu est de 67 552 pour une surface recouverte de 9,05 ha. La production de la centrale est estimée à 30 GWh/an, soit un équivalent personnes avec chauffage et ECS de 14 700. Ce projet est établi sur 40 ans et permettrait d'éviter 1990 tonnes de CO₂ chaque année.

La technologie des modules est dite « monocristallin » de puissance nominale de 620Wc. La taille de ces derniers est de 2,7m².

Les panneaux seront inclinés selon un angle de 15°. Les tables contiendront chacune 24 panneaux.

1.2. Les supports envisagés

Les modules solaires seront installés sur des structures porteuses fixes. Les panneaux seront disposés principalement en structures de 6 colonnes de 4 modules.

Ces structures permettront de tenir les panneaux photovoltaïques à une hauteur maximale de 3,03m vis-à-vis du sol et à une hauteur minimale de 1,80m. Cette hauteur minimale vise à permettre une libre circulation des animaux en dessous des panneaux.

Une table contiendra 24 panneaux inclinés selon un angle de 15°.

Les tables seront ancrées dans le sol à l'aide de pieux forés ou de pieux forés bétonnés à une profondeur permettant le maintien de la structure (conception monopieu). Ces tables auront une longueur 14,39m pour 4,69m de largeur environ. Les rangées de tables seront espacées d'environ 6,60 mètres.

1.3. Les postes de livraison/transformation

Quatre postes électriques sont prévus pour ce projet. Ils couvrent environ 30m² de surface au sol chacun et sont répartis au plus proche des panneaux photovoltaïques.

Des onduleurs décentralisés sont accolés aux postes électriques. Les onduleurs permettent de passer du courant continu en sortie des panneaux au courant alternatif d'une qualité compatible avec le réseau électrique. Les transformateurs ont pour but d'adapter l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques au réseau électrique national français.

Le poste de livraison aura pour rôle de centraliser l'ensemble de la production électrique du parc afin de l'injecter sur le réseau électrique. Il se composera d'un ensemble de cellules préfabriquées modulaires HTA, agréé par le distributeur d'énergie.

Ces postes seront conformes aux normes en vigueur notamment à la NF C 13-100 et NF C 13-200.

1.4. Les pistes intérieures

Le réseau des pistes intérieures (incluant la piste d'accès depuis le chemin rural de Sansac-Veinazès à Cols) nécessaire à l'entretien pour circuler entre les tables de modules, avec des zones élargies pour les manœuvres, comprend 1,7 ha de pistes lourdes et légères ainsi que 0,39 ha de pistes enherbées.

1.5. L'accès au site

L'accès au site se fait par une large piste agricole existante au Sud et partant de la voirie communale desservant le hameau de Cols.

Le boviduc constitue un itinéraire d'accès à destination du troupeau de daims, depuis la zone actuelle du parc jusqu'à l'emprise de la centrale agrivoltaïque, permettant ainsi la circulation des animaux et l'entretien du site par pâturage.

Par ailleurs, 5 portails d'accès sont prévus pour assurer la desserte du site à l'exploitant agricole et aux agents de maintenance.



Chemin existant au départ de la voie communale et rejoignant le site du projet

1.6. La clôture

La clôture entoure le site en entier et s'étend sur longueur totale de 2 343 m.

Les panneaux de la clôture ont les caractéristiques suivantes :

- Panneaux de largeur 2,94 m sur hauteur de 2,17 m ;
- Panneaux en fil galvanisé ;
- Fils horizontaux de 5 mm et fils verticaux de 4 mm.

Il est possible d'installer une clôture à cervidés. Ce grillage sera à mailles assez larges (10x10 cm) permettant le passage de la plus petite faune, tout en prenant en compte la présence des jeunes daims.

1.7. Raccordement électrique

Le poste de livraison/transformation sera raccordé au réseau électrique via un réseau souterrain, qui sera défini par ENEDIS une fois la proposition technique et financière signée par l'exploitant. Ce raccordement est sous maîtrise d'œuvre d'ENEDIS et le coût est à la charge de l'exploitant. L'option privilégiée pour le raccordement est le poste de LEYGUES, situé sur la commune de SENEZERGUES à 1,75 km du parc photovoltaïque de Junhac.

Aucun apport extérieur de sable ne sera nécessaire sur l'intégralité du site grâce à la technologie Siltex (enveloppe permettant de protéger le câble HTA) ; la tranchée sera rebouchée par des matériaux locaux directement issus du site. Le drainage naturel ne sera ainsi pas perturbé.

1.8. Les équipements de lutte contre les incendies

Des moyens d'extinction pour les feux d'origine électrique dans les locaux techniques seront mis en place.

Les allées seront balisées afin de pouvoir reporter précisément sur un plan de situation l'emplacement des différents éléments de la centrale et faciliter la coordination et l'orientation des services de secours dans la centrale.

De plus, un plan d'intervention sera rédigé par l'exploitant en collaboration avec le SDIS.

La mare au Nord de la zone d'implantation permettra de fournir les besoins en eau nécessaires au SDIS à l'extinction d'un incendie.

1.9. Résumé des caractéristiques techniques du projet PV

Surface totale du projet (emprise clôturée)	27,8 ha
Surface du champ photovoltaïque	9,05 ha projetés au sol
Capacité de puissance installée	20,68 MWc
Energie primaire	Energie radiative du soleil
Locaux techniques	4 postes de livraison/transformation
Localisation	Junhac et Sansac-Veinazès
Estimation de production de la centrale	30 GWh/an
Équivalent personnes hors chauffage et ECS	14 700
CO2 évité à production équivalente	1 990 tonnes
Durée de vie du projet	40 ans
Technologie des modules	Technologie dite « monocristallin »
Type de supports envisagés	Structure fixes Les panneaux seront disposés principalement en structures de 6 colonnes de 4 modules
Hauteur maximale/minimal des panneaux par rapport au sol	3,03 m (max) / 1,80 m (min)
Panneaux	2,7 m ² unitaire
Clôture externe	2 343 m

2. Les différentes phases

2.1. Phasage et durée du chantier – Mise en œuvre de l'installation PV

La durée de la construction du projet agri-solaire pourra varier de 4 à 6 mois.

Le chantier sera découpé en plusieurs phases :

- Etape de préparation du site : elle rassemble diverses opérations préalables au montage des structures (mise en place de la clôture, terrassement, création des voies d'accès, réalisation du réseau de câblage)
- Etape de montage des structures photovoltaïques (mise en place des structures, pose des modules)
- Etape de raccordement du réseau électrique
- Mise en service de l'installation

		Mois	1	2	3	4	5	6
CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE JUNHAC	Chantier							
	Coordination SPS et environnementale							
	Débroussaillage & Terrassements							
	Géomètre							
	Pose clôtures							
	Système de télésurveillance							
	Battage des pieux							
	Pose des structures							
	Pose des modules							
	Postes électriques							
	Réseau électrique							
	France Télécom							
	Mise sous tension							

Planning prévisionnel du chantier

Le programme prévisionnel du chantier est donné à titre indicatif. Il est principalement établi en fonction des enjeux environnementaux et sera aussi fonction de la disponibilité des panneaux solaires ainsi que de la main d'œuvre. Il peut également y avoir des événements imprévus comme des conditions météorologiques défavorables.

2.2. Phase d'exploitation

La durée d'exploitation initiale prévue est de 40 ans.

En phase d'exploitation, l'entretien de l'installation est minimal, les panneaux ne nécessitant pas d'entretien au quotidien. Il consiste essentiellement à :

- Entretien du couvert végétal par le pâturage ou mécaniquement s'agissant des zones de refus (non consommées par le troupeau) ;
- Entretien et débroussailler les chemins d'exploitation et la voie périphérique (zone tampon risque incendie) ;
- Remplacer les éléments éventuellement défectueux de structure ;
- Remplacer ponctuellement les éléments électriques à mesure de leur vieillissement ;
- Effectuer les contrôles et la maintenance préventive.

Le nettoyage des panneaux ne sera pas nécessaire, la pluie sera suffisante pour éliminer les salissures éventuelles. Ainsi, il n'est pas prévu de présence permanente sur le site. Les seules personnes présentes ne s'y trouveront que pour des opérations ponctuelles de maintenance et d'entretien du site et des installations. Le système de vidéosurveillance qui sera mis en place permettra également de se passer de gardiennage sur la zone.

La périodicité d'entretien restera limitée, et sera adaptée aux besoins de la zone.

2.3. Fin d'exploitation

VALECO garantit le démantèlement et la remise en état du site après avoir mis fin à l'exploitation de la centrale agri-solaire:

- Evacuation des modules, structures aluminium, pieux en acier, connectiques, câbles...etc. ;
- Démantèlement des postes électriques ;
- Travaux de restauration du site (maintien du modelé du relief initial du site) ;
- Suivi par un ingénieur écologue de la phase de revégétalisation.

Le renouvellement du bail avec les propriétaires et exploitant peut éventuellement mener à une nouvelle période d'exploitation dans le cadre du renouvellement du matériel de la centrale photovoltaïque.

Descriptif du projet agro-touristique

1. Extension du parc à daims

Les bénéfices attendus par l'exploitant de la Vallée des Daims sont multiples.

Premièrement, la construction de la centrale agrivoltaïque permettra l'extension du parc à daims avec une augmentation du cheptel, améliorant ainsi son attractivité. L'installation solaire sur cette nouvelle zone permet en outre d'assurer la rentabilité de l'opération, tout en maintenant la **vocation agricole** des parcelles concernées par le projet sous la forme d'un élevage de daims. En effet, l'extension du cheptel permettra également d'augmenter le nombre de têtes prélevées pour la commercialisation de produits locaux à base de viande de daims. Cette viande aux caractéristiques recherchées sera vendue au sein même de la ferme auberge présente sur l'exploitation ainsi que dans le magasin de producteurs « La Ferme du Cantal » installés à Nîmes et tenus par Didier CHAMPEIX. Le débouché de la viande de daims y est déjà bien identifié via le réseau de clientèle des magasins. L'activité agricole d'élevage de daims sera donc au cœur du projet de centrale agrivoltaïque tout en étant le premier maillon des activités touristiques et commerciales prévues.

Cette activité agricole revêt également une vocation pédagogique et touristique. En effet, la Vallée des Daims est une attraction touristique importante pour le territoire puisqu'elle attire chaque année près de 10 000 visiteurs. A cet égard, le propriétaire du parc animalier prévoit un parcours touristique à travers le parc solaire sous forme de chemins de visite avec des miradors permettant d'apprécier la cohabitation des animaux et des panneaux photovoltaïques. Ainsi, l'accroissement du parc à daims prévu dans ce projet va dans le sens d'une valorisation touristique du territoire.

Ensuite, les retombées économiques générées par la centrale agrivoltaïque permettront la réalisation du **volet touristique** du projet. Pour accompagner l'agrandissement du parc à daims, l'exploitant prévoit la création de 8 à 10 lodges de 45 à 60m² de surface de plancher avec une capacité de logement allant jusqu'à 32 personnes. Dans tous les cas, la surface de plancher globale sera inférieure à 500m² afin de rester sous le seuil qui définit le statut d'une UTN (Unité Touristique Nouvelle), non autorisée. Ils seront implantés le long de la RD19, sous le lieu-dit La Normandie, sous le parking de la vallée des Daims et sous le lieu-dit Cols.

Oscillant entre 45 et 60m², les lodges de type Modultheil ou Greencup, seront posés sur des plots en béton. L'accès aux hébergements se fera uniquement en voiturette électrique sur des pistes aménagées à cet effet, au départ de la ferme auberge.

L'alimentation en eau se fera via le réseau d'eau communal existant dans le parc.

L'alimentation électrique s'effectuera par le biais de panneaux solaires. La possibilité de se raccorder au réseau existant est possible avec l'ajout de compteurs. Pour le chauffage, la mise à disposition d'inserts à bois est prévue. Enfin, l'assainissement se fera par des stations autonomes avec champ d'épandage en groupant plusieurs lodges ensemble.



Exemples d'hébergements touristiques



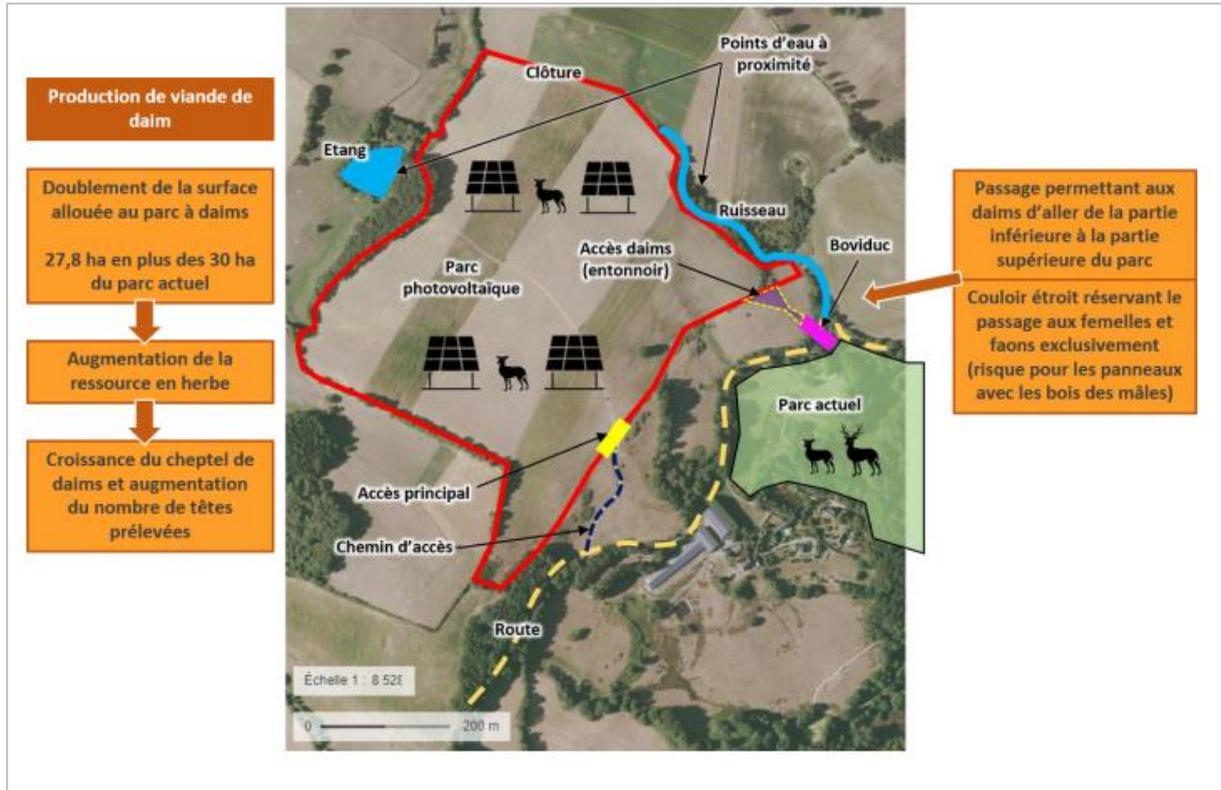
Secteur d'implantation des hébergements touristiques

La ferme auberge sera modernisée afin d'en faire un véritable point d'entrée du parc avec un pôle d'information, un espace de restauration, une boutique de produits locaux, un espace pour les groupes et des chambres pour le personnel.

Ainsi, la réalisation de la centrale agrivoltaïque conçue autour du volet agricole permettra de renforcer la dimension touristique de la Vallée des Daims. Elle permet une diversification de ses activités et une augmentation de ses capacités d'accueil en phase avec l'augmentation attendue de son attractivité. L'aménagement de parcours pédagogiques autour de la production d'électricité d'origine renouvelable permettra en outre de souligner le caractère innovant du projet, centré sur la cohabitation d'un élevage avec une production d'électricité décarbonée.

Les caractéristiques et performances attendues concernant le volet agricole du projet sont les suivantes :

Production de viande de daims sous panneaux photovoltaïques	
Description	Valorisation des prairies sous les panneaux photovoltaïques par le cheptel de daims via l'extension du parc actuel. Les deux parcelles seront reliées grâce à la création d'un boviduc sous la route. Les daims pourront paître dans le parc photovoltaïque tout au long de l'année
Surface concernée	27,8 ha
Type d'activité attendue	Augmentation du troupeau (cheptel de 500 daims en 5 ans) grâce à l'augmentation de la surface de pâturage. Relance d'un atelier de viande de daims. Objectif de production : 100 daims par an dans 5 ans
Exploitation concernée	Maintien de l'exploitation agricole actuellement en place sur la parcelle
Equipements et investissements réalisés par VALECO	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en état de la parcelle (nivellement, ramassage des gros cailloux, réensemencement de la prairie) - Création d'un boviduc sous la route RD19 - Installation d'une clôture rigide de 1,90 m minimum - Installation de 2 abreuvoirs automatiques - Accès : une entrée principale pour les machines agricoles et l'exploitation photovoltaïque - Indemnité pour l'entretien du site versé aux exploitants ce qui leur permettra de se rééquiper en matériel adapté pour faucher les refus de pâturage entre les panneaux
Engagement	Signature d'un bail avec l'agriculteur à la mise en service du parc, pour une durée de 40 ans minimum
Lien avec l'économie agricole locale	Recréation d'une filière viande de daims s'intégrant dans un circuit de transformation et commercialisation déjà existant



Aménagements liés au projet agricole

2. Adaptation des dimensions du projet agri-solaire à l'activité agricole

La nécessité de préserver la vocation agricole des parcelles du projet a mené à une adaptation de la conception de la centrale photovoltaïque. Le tableau ci-dessous récapitule les différences entre la centrale agrivoltaïque actuellement proposée à Junhac et une conception-type de centrale photovoltaïque ne prenant pas en compte l'activité agricole sur un terrain équivalent.

	Projet de Junhac	Projet standard
Hauteur en point bas de la structure PV	1,80m (permet le passage de daims)	0,80m
Hauteur en point haut de la structure PV	3,30m	2,90m
Ecartement	6,60 m (permet le passage d'un broyeur)	2m
Puissance de la centrale	20,68 MWc	35 MWc
Projet agricole associé	Elevage de daims	Non
Type d'activité attendue	Production agricole (viande de daims) et entretien par pâturage	Entretien sous les panneaux

Les dimensions du projet permettent le fonctionnement d'une activité d'élevage au sein des parcelles pourvues de panneaux photovoltaïques ; alors que les dimensions d'un projet classique ne le permettent pas.



Schéma des caractéristiques techniques du projet de Junhac

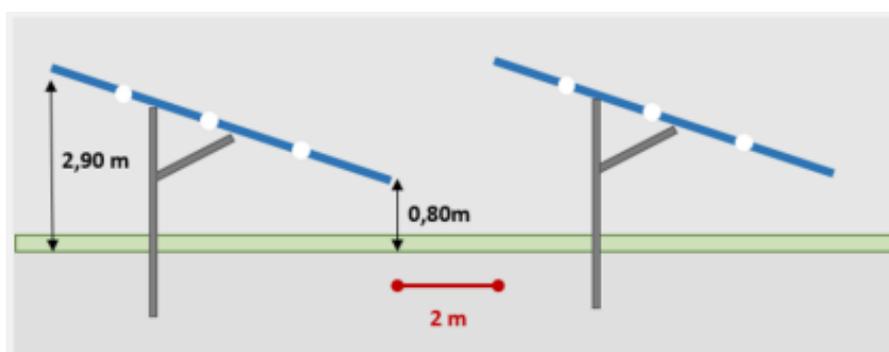


Schéma des caractéristiques techniques d'un projet standard

Les travaux seront réalisés après la récolte pour ne pas pénaliser l'exploitation agricole. Les voies de circulation agricole et les accès sont maintenus de façon à garantir le potentiel d'exploitation du site d'étude.

Un **suivi et un accompagnement agricole** est également prévu pour une durée de 40 ans via l'intervention d'un expert agronome (tous les ans durant 5 ans puis tous les 3 ans jusqu'à la fin du projet) afin d'assurer une bonne synergie entre l'exploitation énergétique et agricole du site, en concertation avec l'exploitant).

INTERET GENERAL DU PROJET

Un équipement collectif d'intérêt général

D'après la jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Nantes du 12 novembre 2008 et de la CAA de Nancy du 2 juillet 2009, toutes installations produisant de l'électricité d'origine renouvelable, raccordée au réseau public, participant ainsi à la production d'électricité publique, sont considérées comme étant une installation nécessaire aux équipements collectifs et aux services publics.

Ainsi, le projet en question est considéré comme un équipement collectif servant l'intérêt général.

Les bénéfices environnementaux

La France s'est engagée sur la voie du développement des énergies renouvelables. L'objectif est double. Il s'agit de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de sécuriser l'approvisionnement énergétique du pays.

Dans le cadre de la COP21, le gouvernement français s'est engagé à réduire sa part d'émission de gaz à effet de serre avec un objectif de consommation de 32% d'électricité verte à l'horizon 2030.

Ainsi, depuis environ cinq ans, un cadre favorable a été mis en place en Europe et en France afin d'accélérer le développement des sources d'énergies renouvelables (éolien, solaire, hydraulique, etc.). Ainsi, le développement de l'énergie solaire est devenu une priorité de la transition énergétique. Un arrêté du 24 avril 2016 fixe de nouveaux objectifs de développement des énergies renouvelables à l'horizon 2023 :

- Multiplication par plus de trois de la puissance installée pour le photovoltaïque par rapport au niveau actuel
- Augmentation de 80% pour le solaire thermique, par rapport au niveau actuel

Dans le cas du projet de Junhac, la production annuelle attendue de l'installation est environ de 30 GWhs, ce qui correspond à une quantité de CO₂-eq évitée estimée à 1 990 tonnes/an.

La réalisation du présent projet vise ainsi à participer à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie.

Tout en participant à la production d'électricité publique, la centrale agrivoltaïque de la Vallée des Daims confirmerait la volonté du territoire de contribuer à la transition écologique, en cohérence avec les engagements pris aux niveaux national et européen.

Des retombées économiques importantes pour les collectivités

Dans un contexte où les dotations de l'Etat diminuent, le parc constituera une source de retombées économiques importantes, notamment grâce aux recettes fiscales.

En effet, les parcs photovoltaïques sont assujettis à :

- La taxe sur le foncier bâti (TFB) ;
- La Contribution Economique Territoriale (CET)
- L'Impôt Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER) qui s'élève à 2 913 euros/MWc pour une installation photovoltaïque. L'IFER sera perçu à 25 % par la commune, à 25% par la communauté de communes et à 50% par le département sur les installations photovoltaïques.

Le tableau suivant représente les retombées fiscales annuelles induites pour un projet de 20,68 MWc sur une surface de 27,8 hectares (source : *Projet agro-touristique photovoltaïque de Junhac – septembre 2022*).

	Commune de Junhac	Commune de Sansac-Veinazès	CC Châtaigneraie Cantalienne	Département du Cantal
Puissance installée	20,1 MWc	0,6 MWc	20,7 MWc	20,7 MWc
TFB	10 412 €	302 €	/	/
CFE	/	/	6 995 €	/
IFER	11 117 €	340 €	28 791 €	17 274 €
Total	21 589 €	642 €	35 786 €	17 274 €

De plus, la collectivité ayant la compétence urbanisme percevra la taxe d'aménagement lors de l'octroi du permis de construire.

Un projet participatif

1. Projet qui se veut participatif avec les collectivités

La politique de Valeco consiste à ouvrir l'actionnariat de la société portant le projet aux collectivités afin de maximiser les retombées économiques pour le territoire d'accueil du projet. Dans cette optique jusqu'à 20% de participation au capital ont été proposées aux collectivités : commune de Junhac et CC de la Châtaigneraie Cantalienne.

En 2022 la commune de Junhac a délibéré favorablement à l'unanimité pour l'entrée au capital de la société Centrale Solaire Veinazes à hauteur de 10%.

2. Projet qui se veut participatif avec les habitants du Cantal

Un financement participatif sera proposé afin d'associer les citoyens et riverains au projet et de leur apporter un bénéfice économique direct. Ce dispositif consiste en la mise en place d'un prêt rémunéré permettant à des particuliers de participer au financement du projet. Ces obligations bénéficieront d'un taux d'intérêt particulièrement attractif, compris entre 4 et 6 % et sur une durée de 2 à 5 ans.

Un projet bénéfique pour l'ensemble du territoire

Le projet agri-solaire touristique de la Vallée des Daims est bénéfique pour de nombreux acteurs. Outre les retombées économiques pour les différentes collectivités, l'extension du parc à daims et la création d'hébergements touristiques permettra d'augmenter la fréquentation touristique du lieu.

Cette activité agricole revêt également une vocation pédagogique et touristique. En effet, la Vallée des Daims est une attraction touristique importante pour le territoire puisqu'elle attire chaque année près de 10 000 visiteurs. A cet égard, le propriétaire du parc animalier prévoit un parcours touristique à travers le parc solaire sous forme de chemins de visite avec des postes d'observations permettant d'apprécier la cohabitation des animaux et des panneaux photovoltaïques. Ainsi, l'accroissement du parc à daims prévu dans ce projet va dans le sens d'une valorisation touristique du territoire.

Le tourisme est l'une des principales ressources du département du Cantal puisqu'il représente 15% de son PIB. Il constitue donc un axe de développement non négligeable.

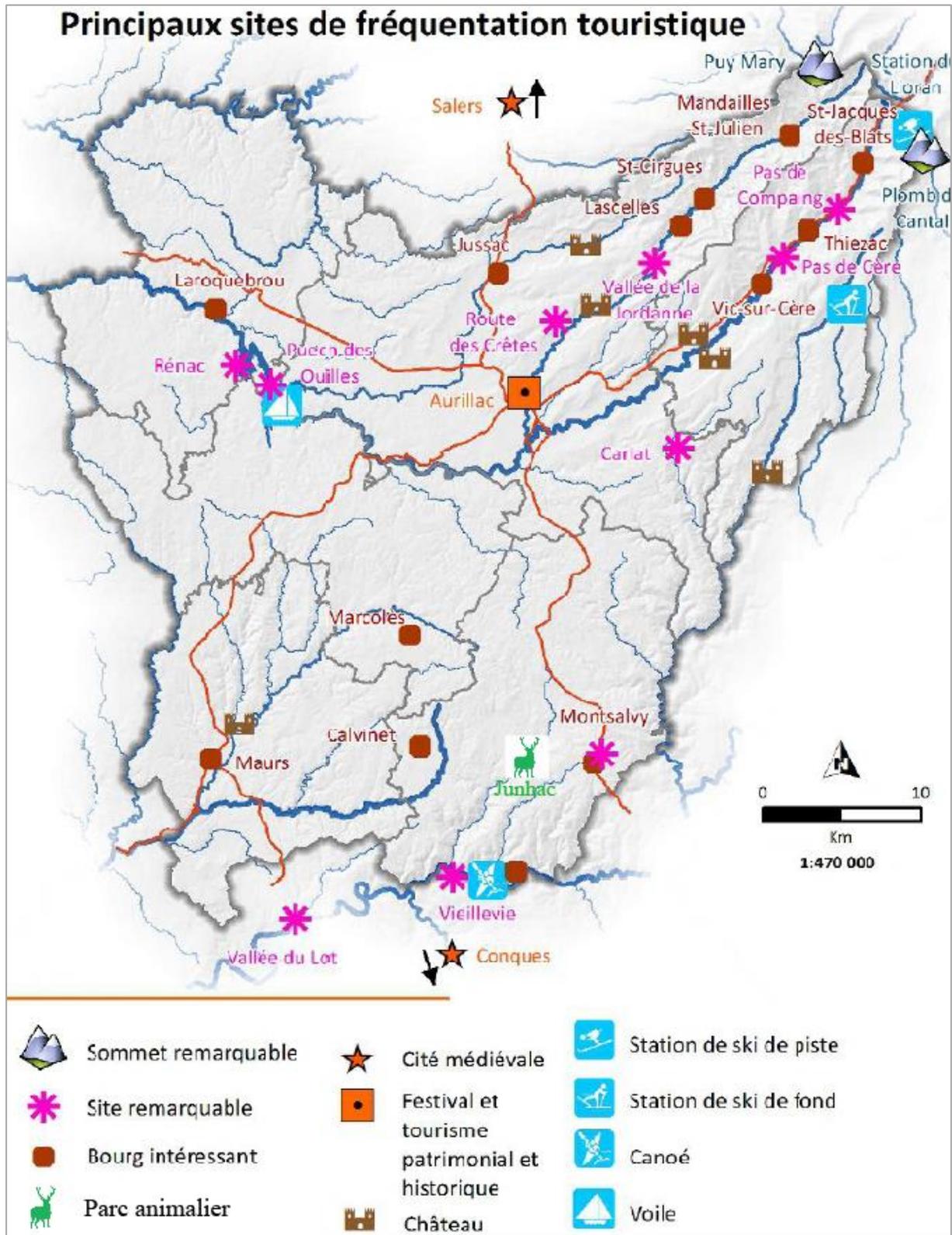
D'après le panorama touristique du Cantal de 2022, en moyenne, dans le département, un touriste dépense 39 € par jour. L'extension du parc engendrera l'arrivée de touristes supplémentaires, soit près de 25 000 par an. Ainsi, théoriquement, la présence du parc, en captant 25 000 touristes supplémentaires pour une journée, génèrerait pour le territoire un apport de 975 000€.

Au-delà de ces retombées, le projet est créateur d'emplois et contribue donc à diversifier et conforter l'activité économique locale qui est essentiellement tournée vers l'agriculture.

Pour rappel, la commune de Junhac possède un indicateur de concentration d'emploi de 52,5, soit environ 2 actifs pour 1 emploi. Cela signifie que de nombreux actifs se rendent dans les communes voisines pour travailler. La création de nouveaux emplois pour faire fonctionner le projet du parc agri-solaire contribuerait donc à dynamiser l'économie locale. En effet, la présence de personnel qualifié est à prévoir, notamment en phase de travaux. L'arrivée de cette main d'œuvre engendrera potentiellement une hausse d'activité pour les commerces alentours (restaurants, hôtels, etc.).

A l'horizon 2028, le projet agro-touristique prévoit 15 emplois annuels et 15 emplois saisonniers.

Cette dimension économique (fiscalité et emploi) sur le long terme, au-delà même de l'investissement initial massif et porteur localement, permet de considérer le projet comme relevant d'un intérêt général bénéficiant à l'ensemble du territoire.



Localisation des principaux sites touristiques à l'échelle du SCOT BACC

ARTICULATION DU PROJET AVEC LE PLUI

Exposé des motifs

Les parcelles visées par le projet agri-solaire et touristiques sont actuellement en zones A, N et Nt1 du PLUi du pays de Montsalvy, approuvé le 17 février 2020.

Actuellement, le règlement écrit en vigueur de cette zone ne permet pas l'aménagement d'une telle installation, et ce à deux niveaux :

- La zone A est définie dans le règlement comme un « *espace agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.* »
Un parc agri-solaire n'est donc pas conforme au caractère actuel de la zone
- La zone Nt1 ne permet pas l'implantation d'hébergements touristiques légers

L'objet de la présente déclaration de projet consiste à créer deux nouveaux secteurs (Apv et Nt4) dans le règlement.

Un secteur Apv sera créé afin d'autoriser les constructions, équipements et aménagements liés et nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Ce nouveau secteur intitulé « Apv » sera intégré dans le règlement de la zone A. Afin de ne pas compromettre l'activité agricole, le secteur Apv se limitera uniquement à l'emprise du projet.

Par ailleurs, un secteur Nt4 sera créé afin de permettre l'implantation des hébergements touristiques légers.

La proposition de création du secteur Apv suit la recommandation formulée dans le guide du gouvernement sur l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol (cf. *Ministère de la transition écologique et solidaire & Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. (2020). Guide 2020. L'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol*).

Compte tenu des indications mentionnées ci-dessus et dans le cadre du présent dossier de mise en compatibilité du PLUi, il est procédé aux corrections nécessaires à la concrétisation du projet avec des modifications :

- Des pièces graphiques du règlement ;
- Des pièces écrites du règlement.

Le projet est en adéquation avec le **PADD du PLUi de Pays de Montsalvy**.

En effet, l'axe 6 du PADD intitulé « *limiter la consommation d'énergie et développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire* » est orienté sur le développement des énergies renouvelables. L'orientation 6.2a prévoit de « *poursuivre la mise en place de projets de production d'énergies renouvelables* ».

Axe 6 (Energies)

limiter la consommation d'énergie et développer la production d'énergie renouvelable sur le territoire

Orientation 6.1 : Poursuivre une politique de réhabilitation énergétique du bâti existant

Favoriser les projets exemplaires dans ce domaine en profitant notamment des outils de financement disponibles.

Orientation 6.2a : Poursuivre la mise en place de projets de production d'énergies renouvelables :

- panneaux photovoltaïques en toiture
- hydroélectricité (micro-hydraulique)
- projets de méthanisation
- réseaux de chaleur utilisant le bois-énergie
- potentiel éolien / photovoltaïque au sol

Orientation 6.2b : Définir un cadre pour le développement de l'éolien et du photovoltaïque.

Ces projets, s'ils présentent un intérêt pour la collectivité, doivent être mis en œuvre avec un souci d'insertion paysagère et de moindre impact sur les milieux naturels. Ils doivent tenir compte des préconisations paysagères et environnementales définies pour chaque commune, notamment des « vues à préserver » et de la Trame Verte et Bleue identifiée.

Orientation 6.3 : Promouvoir le covoiturage et le transport à la demande comme alternatives à l'utilisation exclusive de la voiture individuelle

Créer des aires de covoiturage et mettre en place des dispositifs de mutualisation.

Axe 6 du PADD - PLUi du Pays de Montsalvy

D'autre part, l'axe 5 du PADD prévoit « *d'encourager le développement touristique appuyant le tissu commercial et l'animation du territoire* ». Ainsi l'orientation 5.8 recommande d' « *augmenter et diversifier l'offre en matière d'hébergement touristique* ».

Projet d'aménagement et de développement durables

Encourager le développement touristique appuyant le tissu commercial et l'animation du territoire

Orientation 5.7a : Développer le tourisme et les activités de loisirs en s'appuyant sur :

- **Le patrimoine naturel**

Vallées du Lot et du Goul et le cadre rural général

- **Le patrimoine bâti**

SPR de Montsalvy – Bâtiments remarquables

- **Le patrimoine culturel**

Musées et Parcs

- **L'évènementiel**

Fêtes locales, Fête des Paniers notamment, Festivals

Orientation 5.7b : Conforter les sites de loisirs et de tourisme existants : la base nautique de Vieillevie, le site du festival de Leucamp, les plans d'eau communaux...

Les équipements de touristiques ont vocation à être également utilisés par les habitants et entrer pleinement dans une logique de valorisation du cadre de vie.

Orientation 5.8 : Augmenter et diversifier l'offre en matière d'hébergement touristique

L'offre a encore capacité à augmenter en même temps que le nombre de visiteurs sur le territoire, accompagnant notamment la mise en avant de Montsalvy au travers de son label de Petite Cité de caractère et de son Site Patrimonial Remarquable.

Les hébergements peuvent trouver place dans des bâtiments patrimoniaux, répondre à la demande pour les accueils de groupe, se situer dans des constructions « insolites »...

Ils peuvent faire l'objet de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Axe 5 du PADD - PLUi du Pays de Montsalvy

Ainsi, aucune modification du PADD n'est à prévoir.

Incidences sur le document d'urbanisme

1. Incidences sur les pièces écrites du règlement du PLUi du Pays de Montsalvy

1.1. Création d'un secteur Apv

Un nouveau secteur intitulé "Apv" sera intégré dans le règlement écrit de la zone A. Les constructions et installations de parcs photovoltaïques compatibles avec une activité agricole seront autorisées dans le secteur « Apv ».

La description de la zone A ainsi que les articles suivants seront modifiés.

Ci-après les modifications apportées au règlement écrit du PLUi du Pays de Montsalvy avec l'intégration du secteur « Apv » dans le secteur A.

- Partie : « Description des zones faisant l'objet du présent règlement et reportée au document graphique du PLUi »

Zone agricole :

- **Zone A**

Espace agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Elle comprend :

- un **secteur Ap** correspondant à des espaces agricoles sensibles, où aucune construction n'est autorisée
- un **secteur Ae** correspondant à des espaces agricoles jouant un rôle important pour la biodiversité, où seuls les bâtiments d'exploitation forestière sont autorisés sous certaines conditions
- un **secteur Apv** correspondant à un espace agricole où seuls les parcs photovoltaïques et les annexes et infrastructures nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés sous certaines conditions

Partie : Zone A – Chapitre A.1 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Zone A

Chapitre A.1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X X	X	
	Exploitation forestière	X	X	X
Habitation	Logement	X X		X
	Hébergement	X X X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X X X		
	Restauration	X X X		
	Commerce de gros	X X X		
	Activités de services (clientèle)	X X X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X X X		
	Cinéma	X X X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X X X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X X X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X X X		
	Salles d'art et de spectacle	X X X		
	Equipements sportifs	X X X		
	Centrale			
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Autres équipements recevant du public	X X X		
	Industrie	X X X		
	Entrepôt	X X X		
	Bureau	X X X		
	Centre de congrès et exposition	X X X		

A : x

Ap : x

Ae : e

Apv : x

- **Partie : Zone A – Chapitre A.1 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités – Article 2**

Occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières

Secteur A et Apv

Seuls peuvent être autorisés :

- *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sylvicole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, de même que leurs extensions.*
- *Les serres agricoles et maraîchères.*
- *La construction d'un logement par exploitation agricole à destination du chef d'exploitation : le nombre de constructions neuves par exploitation à partir de la date d'approbation du PLUi est limité à 2.
Elles doivent se trouver dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments de l'exploitation.
En cas de création d'un nouveau siège d'exploitation, les bâtiments agricoles doivent précéder la maison d'habitation.*
- *les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et qu'elles n'occasionnent pas de gênes conséquentes envers les riverains tant dans leur fonctionnement propre que dans les usages induits*
- *L'aménagement et la réfection des constructions existantes sans changement de destination et sans extension.*
- *La reconstruction à l'identique (sans changement de destination) des constructions sinistrées.*
- *Les terrassements et affouillements nécessaires à l'exploitation agricole et à l'exploitation et à la réalisation des voies ou accès desservant les zones urbaines ou à urbaniser.*
- *Certaines constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (voir liste en annexe).*

Secteur Ae

Seules peuvent être autorisées :

- *les occupations ou utilisations du sol nécessaires à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, de même que leurs extensions, dans la limite de 500 m² d'emprise au sol

Les serres sont acceptées dans la limite d'une emprise au sol de 100 m².

Secteur Ap

Seules peuvent être autorisées les occupations ou utilisations du sol nécessaires à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les serres sont acceptées dans la limite d'une emprise au sol de 100 m².

Secteur Apv

Peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'implantation d'une centrale photovoltaïque dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages présentant des enjeux importants.

1.2. Création d'un secteur Nt4

Un nouveau secteur intitulé "Nt4" sera intégré dans le règlement écrit de la zone N.

- Partie : « **Description des zones faisant l'objet du présent règlement et reportée au document graphique du PLUi** »

Zone naturelle et forestière :

- **Zone N**

Zone comprenant les espaces nécessaires au maintien de la Trame Verte et Bleue du territoire. D'une manière générale, l'urbanisation nouvelle ne peut y être admise à l'exception de bâtiments utiles à l'exploitation forestière ou d'intérêt collectif.

Elle comprend :

- un **secteur Ne** correspondant à des espaces naturels sensibles et/ou d'intérêt d'un point de vue écologique
- un **secteur Nph** correspondant à des espaces naturels occupés par un champ photovoltaïque (Sénezeergues – village de Leygues)
- un **secteur Nt** correspondant à des espaces naturels pouvant faire l'objet d'une valorisation pour des activités de loisirs et touristiques. Il comprend 2 sous-secteurs :
 - un **sous-secteur Nt1** destiné à la mise en place d'aménagements légers
 - un **sous-secteur Nt2** destiné à accueillir de l'hébergement touristique
 - un **sous-secteur Nt3** destiné à accueillir des bâtiments et des aménagements à vocation de loisirs
 - un **sous-secteur Nt4** destiné à accueillir des hébergements touristiques
- un **secteur Nx** correspondant à la carrière présente au nord-est de Montsalvy (partiellement sur le territoire et partagée avec la commune de Saint Hippolyte (Aveyron))

- Partie : **Zone A – Chapitre A.1 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités**

Zone N

Chapitre N.1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X X X X X X		X
	Exploitation forestière	X X X X X X	X	
Habitation	Logement	X X X X X X X		
	Hébergement	X X X X X X X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X X X X X X X		
	Restauration	X X X X X X X		
	Commerce de gros	X X X X X X X		
	Activités de services (clientèle)	X X X X X X X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X X X X X		X X
	Cinéma	X X X X X X X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X X X X X X X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X X X X X X X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X X X X X X X		
	Salles d'art et de spectacle	X X X X X X X		
	Equipements sportifs	X X X X X X		X
	Autres équipements recevant du public	X X X X X X		X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X X X X X X		X
	Entrepôt	X X X X X X X		
	Bureau	X X X X X X X		
	Centre de congrès et exposition	X X X X X X X		

N : x

Nt1 : x

Nt2 : x

Nt3 : x

Nt4 : x

Ne : x

Nx : x

- **Partie : Zone A – Chapitre A.1 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités – Article 2**

1. Occupations et utilisations du sol admises

Secteur N

Sont autorisées :

- Les exploitations forestières avec une emprise au sol maximale de 500m²
- Les serres agricoles et maraîchères

Secteur Ne

Aucune construction n'est autorisée dans ce secteur.

Secteur Nph

Aucune construction n'est autorisée dans ce secteur à l'exception des installations et équipements en lien avec la production d'énergie photovoltaïque.

Secteur Nt1

Sont autorisés :

- les aménagements à vocation de loisirs

Secteur Nt2

Sont autorisés :

- les aménagements à vocation de loisirs
- les hébergements à caractère touristique légers du type camping, habitation légère de loisir (HLL) et les équipements annexes nécessaires

Les emprises maximales supplémentaires autorisées par rapport à la situation à la date d'approbation du PLUi sont de 100m² d'emprise au sol.

Pour le STECAL n°11 (Cabrespine à Cassaniouze), la limite est fixée à 200m² d'emprise au sol.

Secteur Nt3

Sont autorisés :

- les constructions agricoles

- les constructions de type équipements sportifs et autres équipements recevant du public à vocation de loisirs

L'emprise au sol totale autorisée des constructions est de 100m².

Les aménagements extérieurs de type carrière à chevaux sont autorisés.

Secteur Nt4

Sont autorisés :

- les hébergements à caractère touristique légers et les équipements annexes nécessaires
- La surface de plancher totale ne pourra excéder 500m².

Secteur Nx

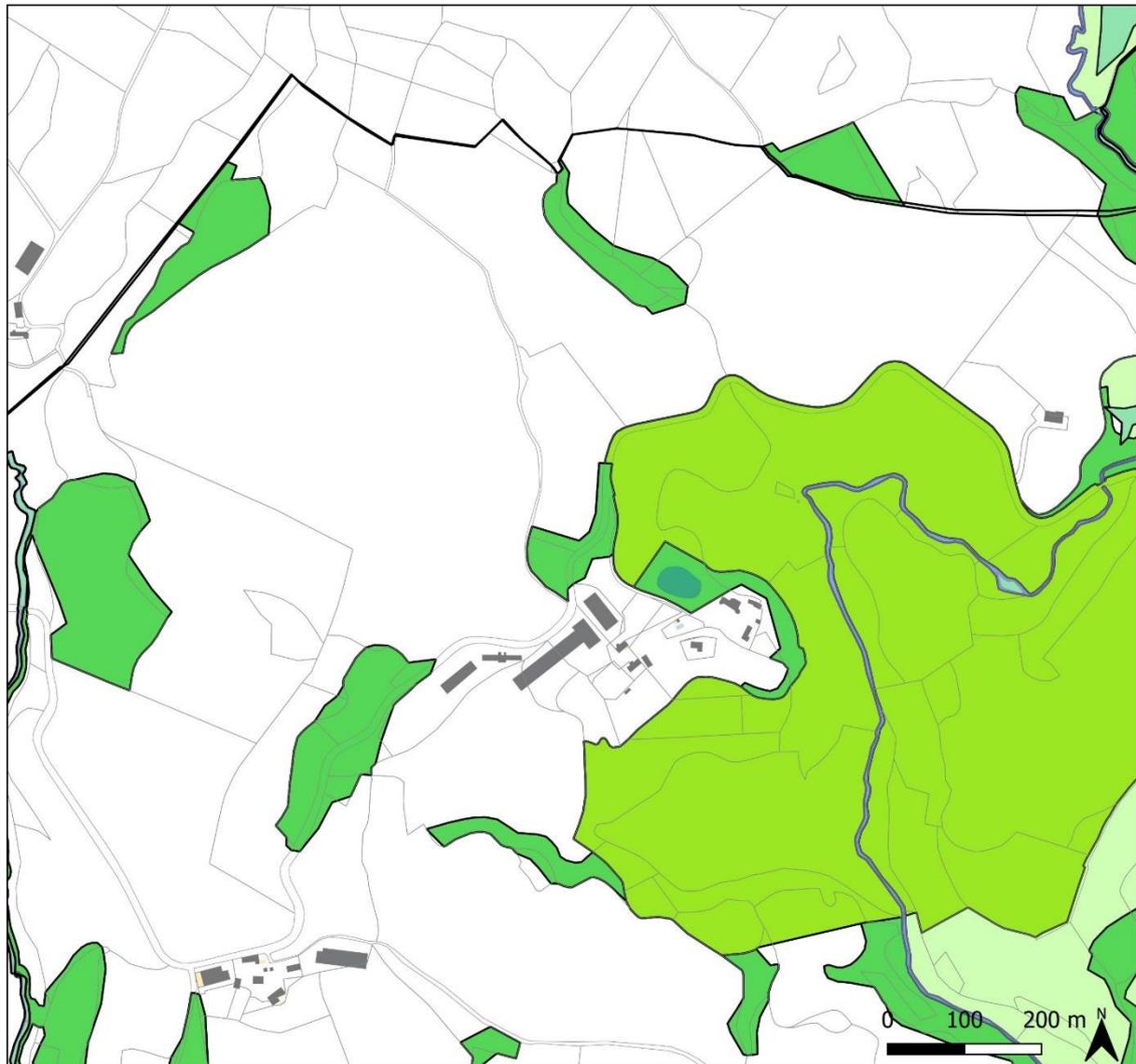
Sont autorisés :

- les constructions et installations destinées à l'exploitation d'une carrière

2. Incidences sur les pièces graphiques du règlement du PLUi du Pays de Montsalvy

Le règlement graphique (zonage) est modifié afin d'intégrer les secteurs « Apv » et « Nt4 ».

Extrait du zonage du PLUi avant modification :

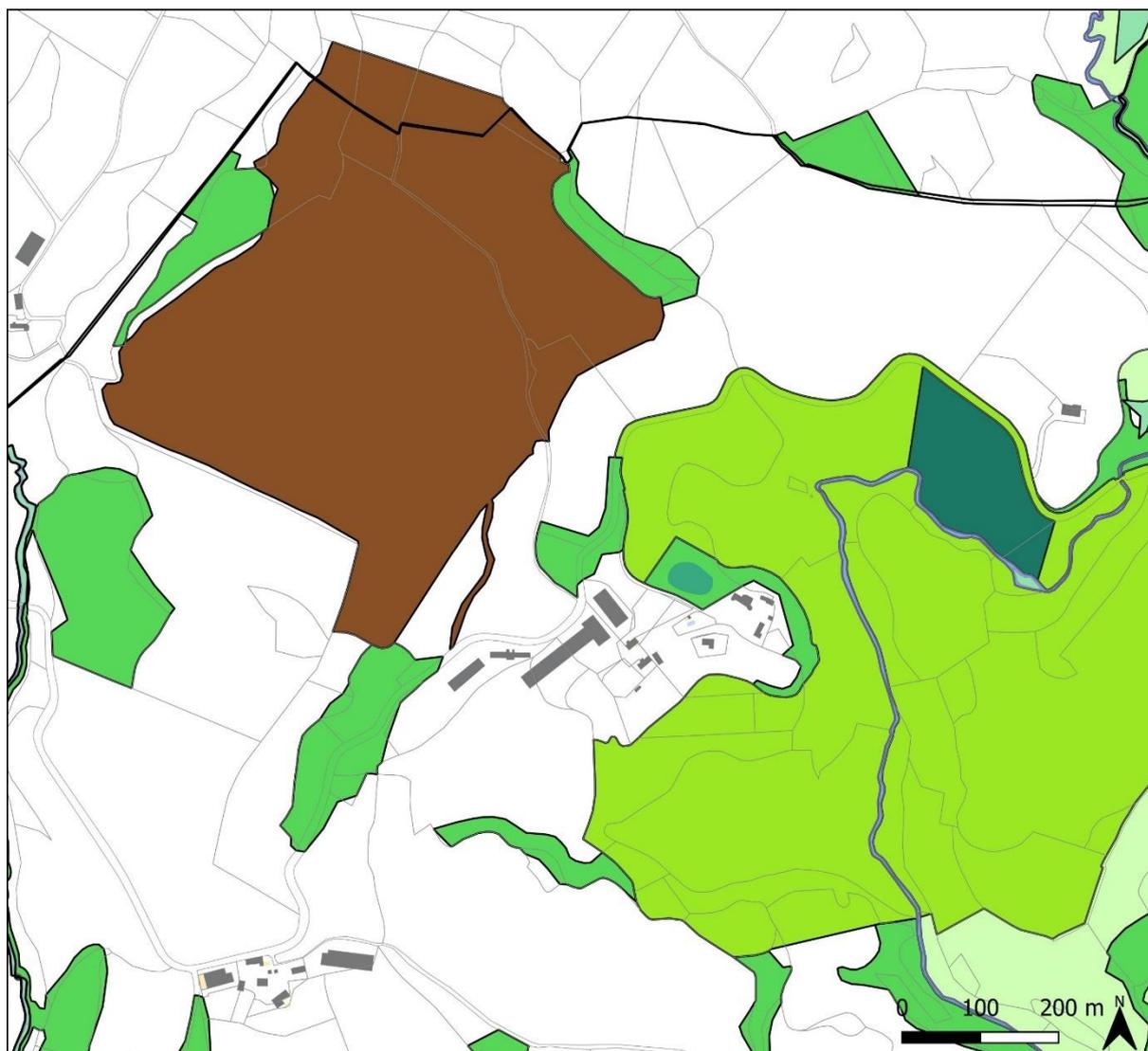


ZONAGE AVANT MODIFICATION

Zonage

-  A : zone agricole
-  Ae : secteur de la zone agricole protégé pour des raisons environnementales
-  N : zone naturelle
-  Ne : secteur de la zone naturelle protégée pour son intérêt environnemental majeur
-  Nt1 : secteur de la zone naturelle accueillant des aménagements légers à vocation de loisirs

Extrait du zonage du PLUi après modification :



ZONAGE APRES MODIFICATION

Zonage

-  A : zone agricole
-  Ae : secteur de la zone agricole protégé pour des raisons environnementales
-  Apv : secteur destiné à accueillir une centrale agri-solaire
-  N : zone naturelle
-  Ne : secteur de la zone naturelle protégée pour son intérêt environnemental majeur
-  Nt1 : secteur de la zone naturelle accueillant des aménagements légers à vocation de loisirs
-  Nt4 : secteur de la zone naturelle accueillant des hébergements touristiques

BILAN DES SURFACES

ZONES	SUPERFICIES AVANT DP (APRES APPROBATION MS2) (en ha)	SUPERFICIES APRES DP (en ha)	SUPERFICIES PAR SECTEUR (en ha)	PART OCCUPEE SUR LE TERRITOIRE
ZONES URBAINES				
UA	125,49	125,49 (Inchangé)	490,75	1,75%
UB	317,22	317,22 (Inchangé)		
UE	15,66	15,66 (Inchangé)		
Uy	32,38	32,38 (Inchangé)		
ZONES A URBANISER				
1AU	16,73	16,73 (Inchangé)	23,55	0,08%
1AUy	0,73	0,73 (Inchangé)		
2AU	3,89	3,89 (Inchangé)		
2AUe	2,2	2,2 (Inchangé)		
ZONES AGRICOLES				
A	11837,73	11 809,6	15 709,5	55,98%
Ae	3766,27	3766,27 (Inchangé)		
Ap	105,81	105,81 (Inchangé)		
Apv	0	27,8		
ZONES NATURELLES				
N	10939,81	10939,8	11838,1	42,19%
Ne	822,97	822,97 (Inchangé)		
Nph	10,43	10,43 (Inchangé)		
Nt1	51,56	51,56 (Inchangé)		
Nt2	11,81	11,81 (Inchangé)		
Nt3	0,29	0,29 (Inchangé)		
Nt4	0	0,29		
Nx	0,95	0,95 (Inchangé)		
ENSEMBLE DU TERRITOIRE			28 061,9	100%

ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS DE RANG SUPERIEUR

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Montsalvy doit être compatible avec les plans et documents de rang supérieur suivants.

Compatibilité avec le SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Le SCoT est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie.

Le SCoT est composé de plusieurs documents dont le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Ce dernier met en œuvre chacun des axes formulés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le projet se situe dans le périmètre d'application du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018.

L'objectif n°3 du DOO du SCoT susmentionné est de « *Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie* » et donc d' « *encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables* » selon le l'objectif 3.2.2.

Des recommandations sont évoquées concernant notamment l'implantation de centrales solaires. En effet, l'objectif n°3 est de « *Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie* » et donc d' « *encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables* » selon le l'objectif 3.2.2.

Document d'orientations et d'objectifs

OBJECTIF 3 : PRÉSERVER ET VALORISER LA QUALITE DU CADRE DE VIE	62
3.1 Mettre en valeur la trame écopaysagère multifonctionnelle	62
1) Maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité	64
2) Préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames	70
3) Limiter la fragmentation (le morcellement) de la trame éco paysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacés et sur les secteurs à enjeux	73
4) Promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue.....	76
3.2 Economiser et valoriser les ressources naturelles	78
1) Développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant	78
2) Encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables.....	86
3) Limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique	88
3.3 Maîtriser les risques et limiter les nuisances	90
1) Anticiper, maîtriser et valoriser les productions de déchets.....	90
2) Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques	90

Concernant l'implantation d'**unités de production photovoltaïque au sol**, le SCoT recommande, sur l'ensemble du territoire :

- d'éviter quand cela est possible les milieux naturels, ainsi que les terres agricoles en cours d'exploitation ou susceptibles de l'être.
- de démontrer dans l'étude d'impact l'intégration du projet envisagé avec le site d'accueil et son environnement proche et lointain.
- de prévoir un aménagement respectueux et révélateur des spécificités des lieux en termes de sensibilités paysagères et environnementales, logiques de relief, présences de monuments et de richesses archéologiques, histoire du site...
- de prévoir des équipements adaptés à la configuration des lieux. Un soin particulier accordé aux équipements connexes (desserte, plateformes techniques...).
- de respecter le maillage de haies, les boisements, les arbres isolés, murets et abris... qui forment souvent un ensemble composite contribuant à la qualité du paysage rural.
- de prévoir la possibilité aux troupeaux de pâturer sous les installations.

DOO du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

L'objectif n°2 du DOO du SCoT susmentionné est de « *Développer l'attractivité économique* » et donc de « *développer le potentiel touristique* » selon le l'objectif 2.1.2.

Des recommandations sont évoquées concernant notamment l'implantation de centrales solaires. En effet, l'objectif n°3 est de « *Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie* » et donc d'« *encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables* » selon le l'objectif 3.2.2.

OBJECTIF 2 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE..... 35

2.1 Fixer les emplois sur le territoire à partir de ses atouts endogènes	35
1) Maintenir le tissu industriel	35
2) Développer le potentiel touristique.....	36
3) Développer l'économie liée au vieillissement et au handicap.....	43
4) Améliorer l'efficacité économique.....	44
2.2 Ajuster le développement commercial aux besoins du territoire	47
1) Pérenniser l'attractivité commerciale du cœur d'agglomération, en la faisant évoluer d'une densité d'offre vers une qualité des lieux et d'expérience (évènementiel).	47
2) Conforter la réponse des pôles relais aux besoins courants de la population de chaque bassin de vie.	49
3) Maintenir l'offre de proximité dans les pôles d'appuis périurbains, les communes rurales et dans l'espace périurbain.	50
4) Donner de la lisibilité aux acteurs économiques sur la vocation des zones d'activités.....	52
2.3 Maintenir et développer les activités agricoles et sylvicoles	53
1) Préserver le foncier et favoriser le renouvellement des générations.....	53
2) Tendre vers une agriculture plus économe, plus autonome et porteuse de valeurs ajoutées.....	57
3) Gérer la forêt et valoriser son potentiel	58

Hébergement touristique

La diversification des activités agricoles est encouragée, notamment pour créer des gîtes à la ferme, à condition que cette diversification ne réduise pas l'activité agricole et demeure un complément de cette activité.

Le SCoT est favorable à la création d'un hébergement touristique de grande capacité dans le cœur d'agglomération.

Le SCoT est favorable au développement de l'offre touristique en lien avec la station du Lioran ; celle-ci devra prendre en compte la question de l'accès des touristes vers le Lioran.



Laroquebrou : un haut lieu du tourisme et des loisirs, qui conjugue valorisation patrimoniale et tourisme « vert ».

DOO du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

Compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne

Le SDAGE définit des orientations ayant une portée réglementaire imposée aux décisions de l'État en matière de police de l'eau, aux décisions des collectivités, des établissements publics ou autres usagers, des actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021 a été adopté le 1er décembre 2015 et est entré en vigueur depuis le 22 décembre 2015

Le SDAGE Adour Garonne fixe quatre grandes orientations :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables
- B. Réduire les pollutions
- C. Améliorer la gestion qualitative
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Le projet présenté répond aux mesures suivantes du SDAGE :

Orientation B : Réduire les pollutions	
Mesure B16 (Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires)	Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux (aucune utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du projet)
Mesure B19 (Limiter le transfert d'éléments polluants)	Limiter le transfert des éléments polluants et promouvoir les modalités d'aménagement du territoire permettant de limiter les transferts d'éléments polluants et le risque d'érosion
Orientation D : Préserver, restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides	
Mesure MIA07 (Gestion de la biodiversité)	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité
Mesure MIA11 (Autorisations et déclarations)	Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau
Mesure MIA14 (Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage)	Mettre en place une protection réglementaire ou réaliser un zonage sur un milieu aquatique (hors ZSCE) Eviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides (Zones humides non impactées dans le cadre du projet)
Mesure D44 (préserver les espèces remarquables et leurs habitats)	Les espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition sont mentionnées dans les listes rouges régionales ou nationales établies selon les cotations du comité français de l'UICN. Leurs habitats, et en particulier les sites de reproduction, doivent être préservés

L'ensemble du projet est donc compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.

Le SDAGE Adour Garonne pour la période 2022-2027 est en cours d'élaboration.

Compatibilité avec l'UHR « Lot Aval »

Le projet est concerné par l'unité hydrographique de référence (UHR) « Lot Aval ».

L'UHR concernée fixe 6 enjeux prioritaires de gestion :

- La qualité des eaux de rivière et des lacs pour les usages aquatiques (baignade, canoë, navigation) ;
- Les substances toxiques (cadmium, produits phytosanitaires) ;
- La gestion des ouvrages hydroélectriques (éclusées) ;
- La gestion des étiages ;
- La prévention des crues ;
- La fonctionnalité des cours d'eau pour certains affluents.

Le projet répond aux mesures suivantes de l'UHR « Lot Aval » :

Pollutions diffuses agriculture	
AGR01 Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole
AGR03 Limitation des apports diffus	<p>Limitier les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates</p> <p>Limitier les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire</p>
Milieux aquatiques	
MIA07 Gestion de la biodiversité : Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité	Gestion de la végétation favorable à la biodiversité, clôtures adaptées au flux de faune, intégration d'une haie paysagère
MIA14 Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide	Evitement d'une zone humide

L'ensemble du projet est donc compatible avec l'UHR « Lot Aval ».

Compatibilité du projet avec le SRCAE d'Auvergne

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) est un document à portée stratégique visant à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux, éventuellement déclinés à une échelle infrarégionale, en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

Le SRCAE d'Auvergne a été adopté par le Conseil régional et l'Etat en juin 2012.

Les objectifs fixés par le scénario de référence du SRCAE d'Auvergne sont les suivants :

- Une réduction de 22,4 % des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008 ;
- Une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles enregistrées en 1990 ;
- Une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050 par rapport à celles enregistrées en 1990 ;
- Une production d'énergies renouvelables (EnR) équivalente à 30% de la consommation énergétique finale d'ici 2020 ;
- Une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote (NOx)

Le projet au développement des énergies renouvelables et est ainsi compatible avec le SRCAE d'Auvergne.

Compatibilité avec le SRCE d'Auvergne

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique traduit à l'échelle régionale les enjeux et objectifs de la Trame verte et bleue (TVB). Il a pour objectif de lutter contre la dégradation et la fragmentation des milieux naturels, de protéger la biodiversité, de participer à l'adaptation au changement climatique et à l'aménagement durable du territoire.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'Auvergne (SRCE) de mai 2015 a été abrogé par arrêté du préfet de région du 10 avril 2020 et substitué par le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes (adopté par le Conseil régional lors de sa session des 19 et 20 décembre 2019).

Compatibilité avec le SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été instauré en 2015 par la loi NOTRe (Nouvelle organisation territoriale de la République).

Le SRADDET incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire. Ainsi, le SRADDET fixe les priorités régionales en termes d'équilibre territorial et de désenclavement des territoires ruraux, d'implantation d'infrastructures, d'habitat, de transports et d'intermodalité, d'énergie, de biodiversité ou encore de lutte contre le changement climatique.

Le SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 10 avril 2020 par la Préfète de Région.

Il comprend 4 grands objectifs :

- Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne ;
 - o Dont : Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050 ;
- Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires ;
 - o Dont : Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050 ;
- Objectif général 3 : Inscire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes ;
- Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations.

Le projet agrivoltaïque de Junhac permet la production d'énergie d'origine renouvelable et permet ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre. **Il est donc compatible avec les objectifs du SRADDET Auvergne- Rhône-Alpes.**

Compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets

Documents concernés :

- Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11- 1 du code de l'environnement ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L 541-13 du code de l'environnement ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement.

La « prévention des déchets » consiste à réduire la quantité ou la nocivité des déchets produits, en intervenant à la fois sur leur mode de production et de consommation. Elle présente un fort enjeu en permettant de réduire les impacts environnementaux et les coûts associés à la gestion des déchets, mais également les impacts environnementaux dus à l'extraction des ressources naturelles, à la production des biens et services, à leur distribution et à leur utilisation.

Suite à la fin de l'exploitation de la centrale photovoltaïque, l'ensemble des composants du parc seront recyclés.

Le démantèlement de la centrale sera financièrement garanti par un blocage de fonds incrémental.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les pieux battus ;
- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison) ;
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines, le démontage de la clôture périphérique

Les centrales photovoltaïques sont ainsi des systèmes temporaires recyclables, respectueux des différents plans de prévention et de gestion des déchets. **Dès lors le projet présenté est compatible avec ces plans.**

Compatibilité du projet avec le Plan Régional de la Forêt et du Bois Auvergne-Rhône-Alpes

Le Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Auvergne-Rhône-Alpes est la feuille de route de la politique forestière dans la région pour les dix années à venir, de 2020 à 2029. Il s'inscrit dans le cadre du programme national de la forêt et du bois (PNFB) qui a été approuvé par décret le 8 février 2017.

Les priorités du PRFB sont :

- Assurer la pérennité de la forêt et d'une ressource en bois de qualité, adaptée aux besoins ;
- Prendre en compte la multifonctionnalité des forêts ;
- Favoriser la mobilisation de la ressource en bois ;
- Valoriser au mieux la ressource locale

Le projet présenté n'est pas concerné par les schémas et plans de développement forestiers.

Compatibilité avec les schémas de développement et de raccordement en réseau d'énergies

Documents concernés :

- Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L.321-6 du code de l'énergie ;
- Schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie.

1. Schéma décennal de développement du réseau

Ce document répertorie les projets que RTE (Réseau de Transport d'Electricité), propose de réaliser et de mettre en service dans les trois ans, et présente les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les dix ans à venir. Au-delà, il esquisse les possibles besoins d'adaptation du réseau selon différents scénarios de transition énergétique. Il s'appuie notamment sur les dernières mises à jour du Bilan prévisionnel de RTE. Il intègre également les suggestions du public, formulées dans le cadre de la consultation ouverte pour l'édition précédente et des membres de la Commission perspectives du réseau du Comité des Clients Utilisateurs de RTE (CURTE).

2. Schéma régional de raccordement au réseau d'énergies renouvelables

Les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) sont des documents produits par RTE dans le cadre de la loi "Grenelle II" permettant d'anticiper et d'organiser au mieux le développement des ENR.

En Auvergne, le SRCAE a été adopté le 20 juillet 2012 par le préfet de région et publié le 28 février 2013.

VALECO a consulté ENEDIS pour la réalisation d'une pré-étude simple de raccordement, qui a permis de valider la possibilité de raccordement et d'avoir une première estimation du coût de celui-ci. Ainsi, le raccordement pourra se faire sur les postes alentours, en HTA ou en HTB. Conformément à la procédure de raccordement en vigueur, le tracé et le chiffrage précis du raccordement au réseau électrique seront effectués ultérieurement, après obtention du permis de construire.

Ainsi, le projet sera compatible avec les schémas de développement et de raccordement au réseau d'énergies.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental, réalisée en novembre 2021 par le bureau d'études ETEN Environnement, dont les principales notions sont exposées dans le développement ci-après. Il convient de consulter directement l'étude d'impact afin d'appréhender toutes les notions techniques.

Une étude préalable agricole a été réalisée par le Bureau d'Etudes CETIAC et est annexée à l'Etude d'impact environnementale réalisée par le BE ETEN Environnement.

Ce chapitre décrit donc les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement du site et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet. Il s'agit du « scénario de référence ».

Etat initial - Milieu physique

1. Climat

Les communes de Junhac et de Sansac-Veinazès sont situées dans le département du Cantal. Le climat sub-océanique froid de ce territoire présente une bonne exposition favorisant un ensoleillement important. Les conditions d'ensoleillements du site sont de véritables atouts pour le photovoltaïque puisque la durée moyenne annuelle d'ensoleillement se situe aux environs de 2117,5 heures.

Les vents sont assez forts, de secteur Sud-Ouest dominant. Le secteur d'implantation du projet est donc susceptible d'être soumis aux tempêtes. Ce phénomène reste cependant rare.

Par ailleurs, l'exposition du site à la foudre est faible d'après MétéOrage.

2. Topographie

La topographie générale du site présente quelques disparités. La pente est de 8 % en moyenne, ce qui est relativement modérée. Le site possède une pente exposée Sud-Ouest.

La topographie du sud est donc très favorable à l'implantation d'un projet solaire.

3. Géologie

Le projet se situe au centre du massif granitique de Veinazès et de la formation de roche plutonique : « Granite à tendance porphyroïde de Veinazès, à grains moyens à biotite ». Ce massif est essentiellement constitué de monogranites à biotite, peu porphyroïde. Par ailleurs, la nature physico-chimique des sols issus de cette géologie est très majoritairement acide.

4. Hydrogéologie

Le site du projet renferme une seule masse d'eau souterraine dont les caractéristiques sont les suivantes :

Code	Libellé	Niveau	Qualité	Pression
FRFG007	Socle BV Lot secteurs hydro 07-08	1	Bon état	Non significative

Le projet n'engendrera pas de prélèvement.

5. Hydrographie

5.1. Masse d'eau

Le projet est localisé dans la zone hydrographique de « L'Auze ». La masse d'eau de « L'Auze » présente un état écologique bon et un bon état chimique. En outre, aucun cours d'eau n'est recensé au sein du site du projet. Ainsi, compte tenu de l'éloignement et des caractéristiques du projet, ce dernier ne présente pas d'enjeu pour la masse d'eau superficielle.

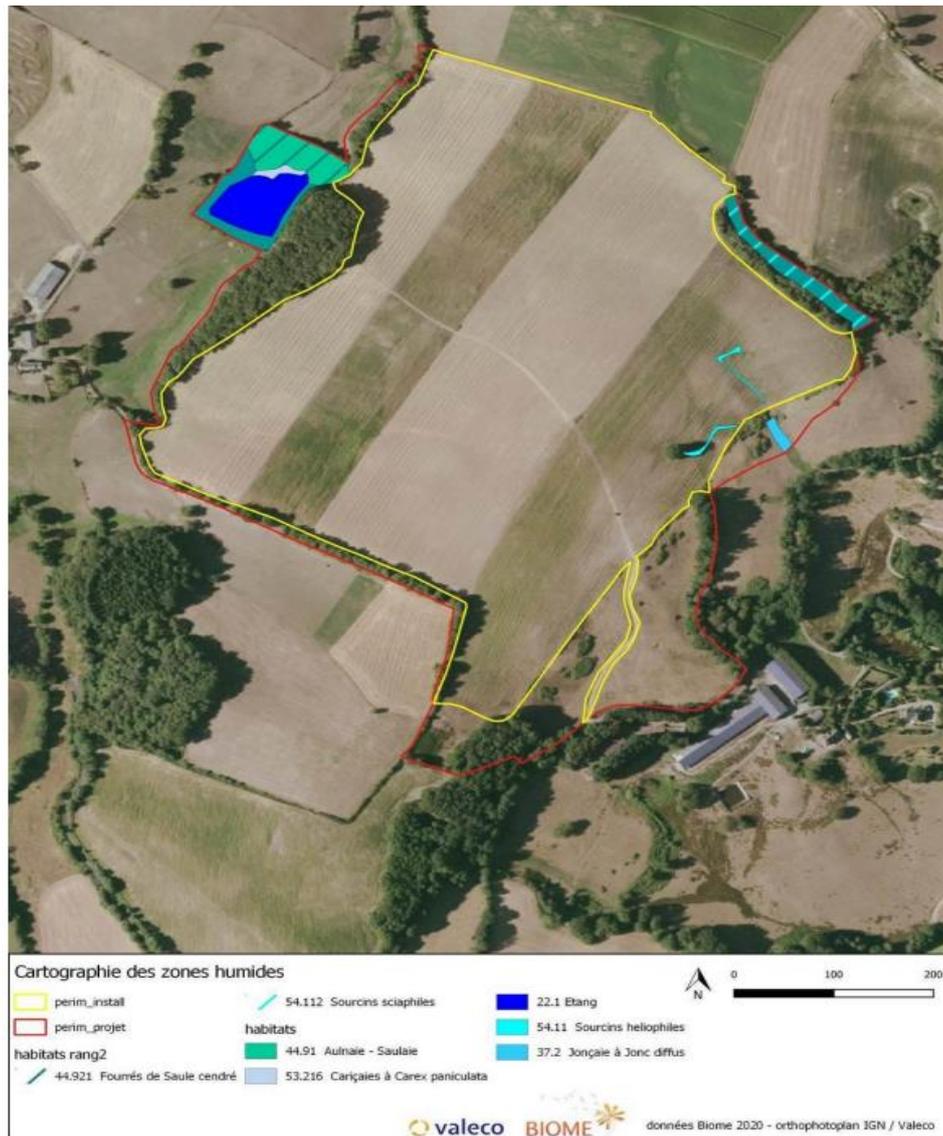
5.2. Risque inondation et plan d'eau

Les communes de Junhac et de Sansac-Veinazès ne sont pas soumises au risque d'inondation et aucun plan d'eau codifié n'a été recensé sur l'aire d'implantation du projet.

5.3. Zones humides

Sur le périmètre d'implantation du projet, une seule zone humide est présente sur l'emprise du projet. De plus, d'autres zones humides existent aux alentours de la zone d'implantation potentielle du projet.

La carte suivante localise spécifiquement les 6 habitats hydrophiles, constituant les zones humides, sur et à proximité du périmètre d'implantation du projet.



Cartographie des zones humides

Le tableau suivant reprend les caractéristiques principales des zones humides sur et à proximité du site :

Zone humide	Surface (ha) Périmètre étendu	Surface (ha) Périmètre d'implantation	Etat de conservation
Fourrés de Saule cendré	0,65		Bien conservé
Sourcins sciaphiles	0,046		Bien conservé
Aulnaie Saulaie	0,27		Bien conservé
Cariçaie à Carex paniculata	0,038		Bien conservé
Sourcins héliophiles		0,044	Mauvais
Jonçaie à Jonc diffus	0,043		Moyen
Etang	0,45		Moyen
Surface totale	1,49	0,044	

Sur le périmètre d'implantation, la surface de zone humide présente est de 0,12% de la surface cartographiée. Elle représente 440 m². Cette zone humide est la seule potentiellement impactée par le projet.

Des sondages pédologiques ont été effectués afin d'aboutir à une identification des zones humides complète.

Les 8 sondages effectués sous forme de transect ou ponctuels, confirment logiquement les périmètres des zones humides identifiées initialement sur le critère floristique avec l'arrêt des caractéristiques hydromorphiques sur les sondages extérieurs.



Zoom cartographique sur la localisation des sondages pédologiques

Etat initial – Milieu humain

1. Contexte socio-économique

1.1. La population

Depuis plusieurs décennies, la commune de Junhac connaît une diminution de sa population. En 2020, le nombre d'habitants était de 293 contre 510 en 1968. Cette diminution de la population est due à un taux de natalité en baisse constante et au solde migratoire négatif de la commune. Par ailleurs, la densité de population sur le territoire communal est très faible (11 hab/km²).

Contrairement à la commune de Junhac, Sansac-Veinazès a connu une diminution jusqu'en 2009 avant de voir sa population augmenter jusqu'en 2014 pour atteindre ensuite 212 habitants en 2020 (contre 247 en 1968). La densité de population y est également faible (16 hab/km²).

Les données démographiques des deux communes révèlent une faible attractivité. La seule polarité proche, Montsalvy, possède elle-même des dynamiques économiques et démographiques atones.

1.2. L'habitat

Le parc de logements de la commune de Junhac a augmenté depuis 1968. Il est passé de 172 logements à 235 en 2020, soit une augmentation de 63 logements. La part des résidences secondaires et des logements vacants a fortement augmenté, ce qui explique la contradiction avec la courbe démographique.

Le parc de logements de Sansac-Veinazès a également augmenté depuis 1968, avec 39 logements de plus en 2020. Dans cette commune, la part des résidences secondaires et des logements vacants a aussi fortement progressé.

La pression foncière est faible sur ces communes compte tenu de la faible attractivité.

2. Les activités économiques

Les principales activités sur les communes de Junhac et Sansac-Veinazès sont liées au commerce, transports et services divers et à l'agriculture. Ces deux secteurs représentent plus de 70% des établissements présents sur le territoire communal.

2.1. Agriculture

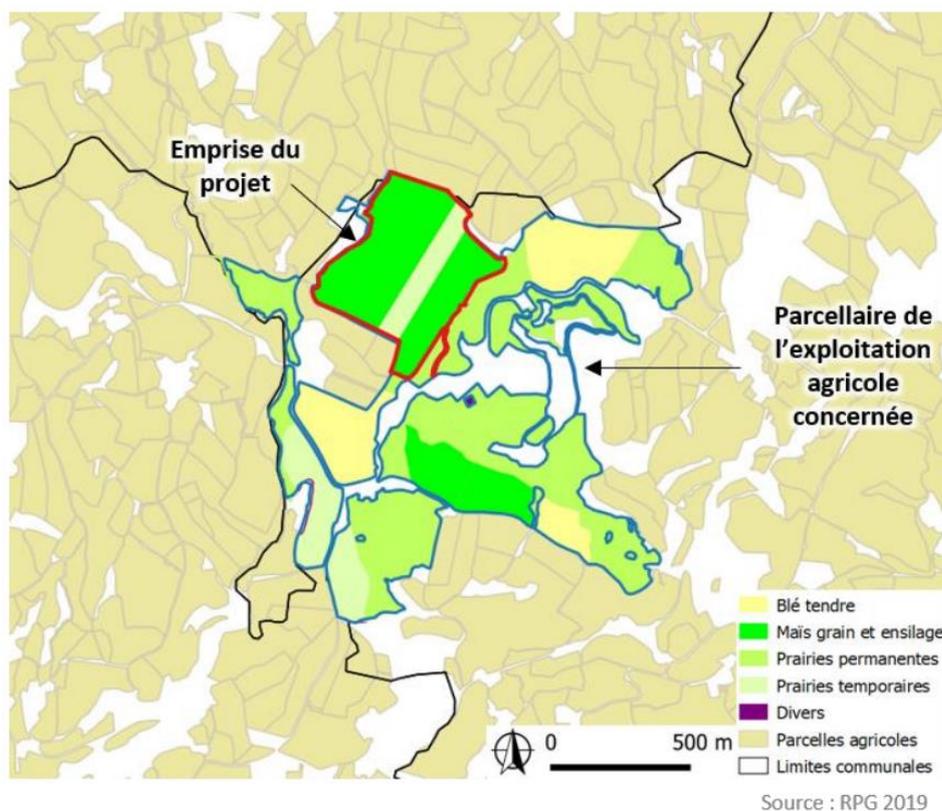
2.1.1. Une exploitation agricole concernée par le projet

Le projet de parc agri-solaire s'inscrit au sein d'une exploitation agricole de 130ha.

Les productions agricoles de l'exploitation en question sont :

- La production bovine avec un atelier d'engraissement de génisse ;
- La production de céréales ;
- La présence d'un élevage extensif de daims avec une valorisation essentiellement pédagogique et touristique

Les parcelles concernées par le projet sont des parcelles agricoles servant essentiellement à la culture du maïs.



Exploitations agricoles sur l'emprise du projet

2.1.2. L'agriculture sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays de Montsalvy

L'agriculture sur le périmètre élargi représente 52 % de l'occupation du territoire avec 14 600 ha. Entre 2010 et 2016, 40 exploitations agricoles ont disparu. L'assolement du périmètre élargi est largement orienté vers les surfaces en herbe qui représentent 83% des surfaces agricoles. Ces surfaces sont valorisées essentiellement par des élevages bovins allaitant, laitier et mixte.

Le périmètre élargi reste un territoire très agricole malgré la diminution du nombre d'exploitations. En effet, 16% de la population active était des actifs agricoles en 2016.

2.1.3. Filières agricoles

Au niveau départemental, la filière dominante est l'élevage de bovins allaitants. Les filières de bovins laitiers et porcins sont également présents sur le territoire. Toutefois, le site d'étude n'est pas concerné par ces filières.

2.1.4. Circuits-courts et Démarches qualités

Les dynamiques autour des signes de qualités/AB et de commercialisation en circuits-courts existent sur le périmètre de l'ancienne intercommunalité. Toutefois, elles sont peu marquées.

Sur le site d'étude, aucune démarche de qualité (SIQO, AB) n'est présente. Cependant, la vente de viande (bovin, daim) s'effectue en circuit-court.

2.1.5. Potentiel agronomique : pédologie du site d'étude

Le site du projet se trouve sur des sols granitiques. Ces sols sont acides et sableux, pauvre en humus, avec une faible réserve hydrique.

Les rendements observés sont assez bas pour la culture du maïs grain (60-70 qt/ha) et pour le blé tendre (40-50 qt/ha contre 45-55 qt/ha pour le département du Cantal).

Les sols du site d'étude et son relief plat permettent la production de grandes cultures avec des rendements assez bas.

2.1.6. Analyse fonctionnelle agricole locale

La fonctionnalité de l'agriculture sur un périmètre est induite en fonction de différents éléments :

- Le morcellement des parcelles des exploitations agricoles ou l'absence d'aménagement foncier ;
- La mécanisation des parcelles, en lien avec les pentes ;
- Les possibilités de circulation pour les engins agricoles ainsi que les troupeaux ;
- Les relations de voisinage

Au vu de ces éléments, la fonctionnalité du site d'étude est jugée comme bonne. En effet, la parcelle concernée est relativement plane, de taille importante et elle est intégrée au reste de l'exploitation agricole. De plus, l'accès à la parcelle se fait par un chemin agricole depuis la RD19.

2.1.7. Espaces agricoles : valeurs sociales et environnementales

L'agriculture joue, sur ce territoire, un rôle prépondérant dans l'aménagement de l'espace et du cadre de vie des populations. Elle prend également part aux enjeux environnementaux des territoires.

Ainsi, sur le site d'étude, l'agriculture offre un paysage ouvert avec plusieurs haies bocagères sur les pourtours du site. Les externalités environnementales sont présentes avec une flore messicole, des pelouses sèches et des haies à forte sensibilité.

2.2. Tourisme

La zone d'implantation du projet borde le parc animalier « la Vallée des Daims ». Ce parc de 30 ha accueille 150 daims. Cette vallée constitue la principale attraction touristique du secteur. En effet, environ 10 000 touristes sont comptabilisés chaque année sur la période de juin à septembre.

Le propriétaire du parc animalier est également propriétaire des parcelles concernées par le projet de centrale solaire. Celui-ci projette d'étendre le parc animalier à la centrale solaire qui accueillera des daims. Ces animaux gèreront la végétation au sein du parc par pâturage. Le propriétaire du parc animalier prévoit également un parcours touristique à travers le parc. De façon plus globale, une redynamisation du parc actuel et de la ferme auberge est prévu. Des hébergements touristiques seront créés sur place afin d'accueillir jusqu'à 32 personnes.

L'augmentation des capacités d'hébergement fait pleinement partie du projet agri-solaire et touristique, que celui-ci permet.

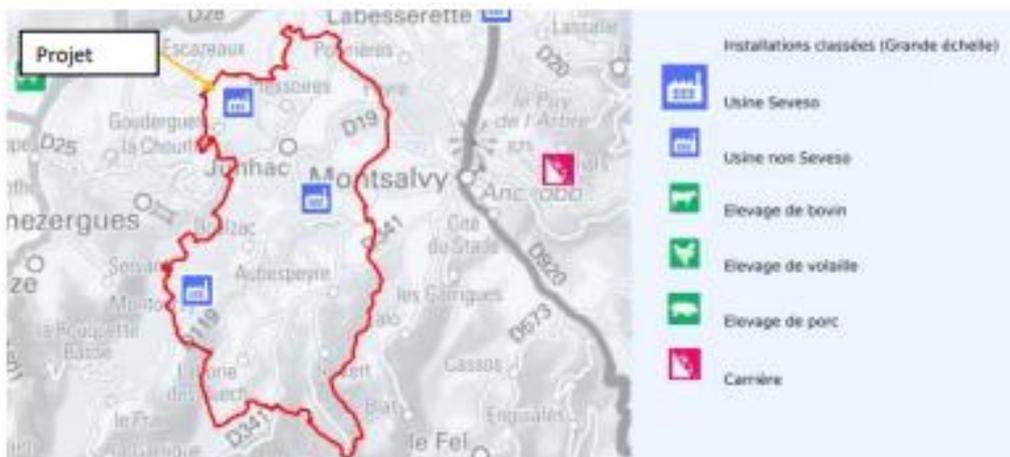
3. Voiries et servitudes

Le site est accessible par la RD19 traversant la commune de Junhac, en empruntant une piste agricole. Aucune servitude n'est recensée sur l'aire du projet.

4. Santé et sécurité

4.1. Les installations classées pour l'environnement (ICPE)

Trois ICPE sont recensées sur la commune de Junhac. La plus proche se situe au Sud-Est du projet et correspond à l'élevage de bovins et de buffles. Toujours en fonctionnement, elle est soumise à autorisation mais n'est pas classée SEVESO. Par ailleurs, aucune n'est recensée sur la commune de Sansac-Veinazès.



Situation géographique des ICPE sur la commune de Junhac

4.2. Les sites et sols pollués

Trois sites BASIAS sont recensés dont 2 sur la commune de Junhac et 1 sur la commune de Sansac-Veinazès. Toutefois, ces derniers ne sont plus en activité.

4.3. Risques naturels et technologiques

Le site d'étude est concerné par les risques décrits ci-dessous.

Nature du risque	Niveau de risque	Remarques
Sismicité	Aléa faible	Zone de sismicité de niveau 2 sur les communes de Sansac-Veinazès et Junhac
Aléa feu de forêt	Concerné	Communes concernées par cet aléa, mais non recensée en risque majeur
Mouvements de terrain	Non concerné	
Aléa retrait/gonflement d'argiles	Non concerné	
Zone inondable	Non concerné	
Remontée des eaux de nappe	Non concerné	
Risques technologiques	Non concerné	
Potentiel radon	Concerné	Potentiel de Radon de catégorie 3 sur les communes

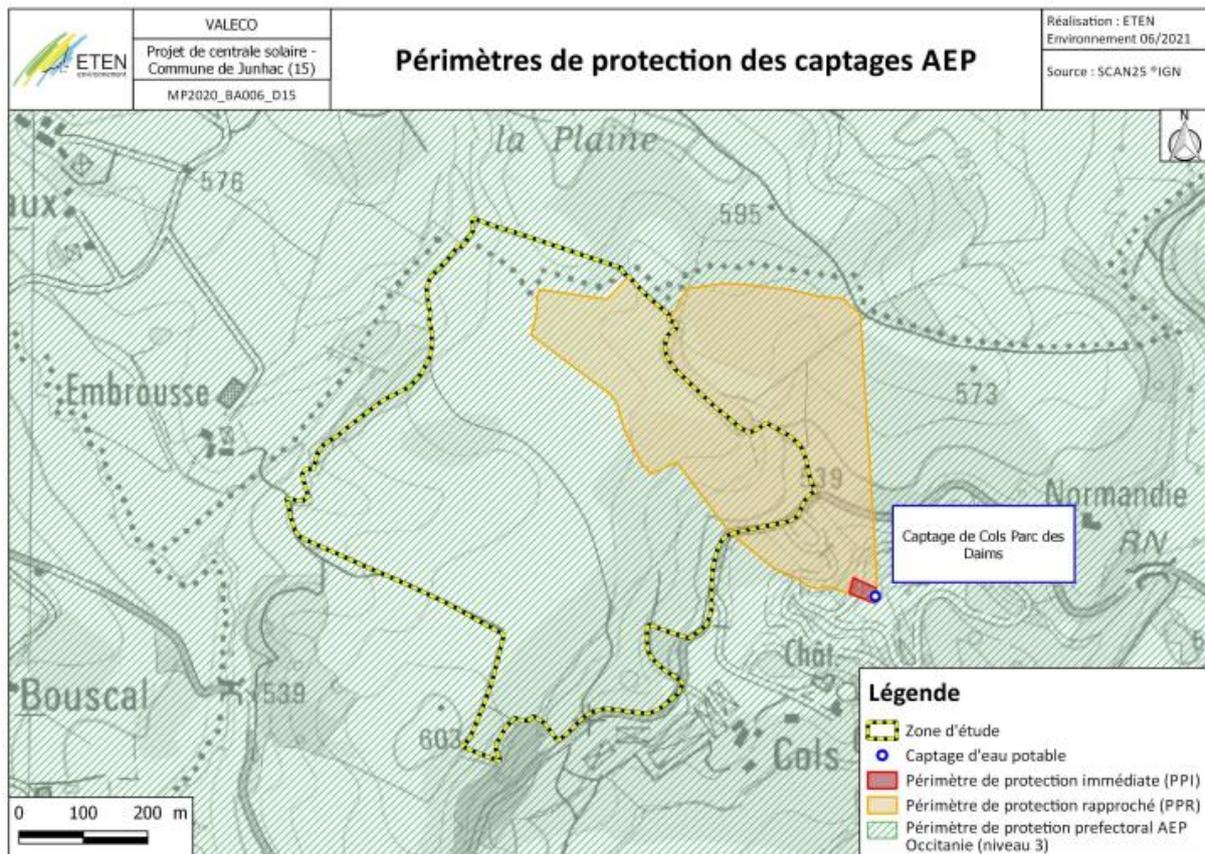
4.4. Périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable

L'aire d'alimentation de captage (AAC) et le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage d'eau potable « les Cols – Parc des Daims » ont été identifiés sur l'emprise du site.

L'expertise hydrogéologique réalisée a permis de distinguer les zones à protéger prioritairement (zones dont l'indice est de modérée à très élevée), correspondant à l'ensemble des secteurs situés en aval des sources amont (47% de l'AAC, 16,35 ha). Cependant, l'emprise projet ne concerne pas de zones classées en vulnérabilité élevée ou très élevée. Des mesures seront prises pour préserver la ressource (adaptation du projet, mesures prises en phase travaux puis en phase d'exploitation).

Le tableau suivant présente les caractéristiques du captage identifié :

Captage	Captage les Cols – Parc à Daims
Code BSS	08358X0019/2537 – B55001ZTBB
Département	Cantal
Commune	Junhac
Parcelle concernée par les ouvrages de captage	Parcelle 421 section A2 – Commune de Junhac Parcelle 402 section A2 – Commune de Junhac



Périmètre de protection des captages AEP

La présence de l'AAC et du PPR du captage « Les Cols – Parc à Daims » sur l'emprise du projet représente un enjeu modéré.

En outre, l'avis émis par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Cantal a souligné l'effet positif du projet pour la qualité de l'eau, avec une baisse probable des concentrations en nitrates et phytosanitaires issus de l'exploitation céréalière.

4.5. Qualité de l'air

Les communes de Junhac et de Sansac-Veinazès ne possèdent pas de synthèse annuelle sur la qualité de l'air. En se référant, à la synthèse la plus proche (Aurillac), la qualité de l'air sur le site peut être estimée comme bonne.

4.6. Emissions sonores

Aucune donnée n'est disponible concernant les émissions sonores sur le site d'implantation du projet. Toutefois, considérant que les principales émissions sonores proviennent de l'exploitation agricole et de la Vallée des Daims et que ces dernières sont très réduites, alors il est possible d'estimer que l'ambiance sonore est bonne sur le site.

Etat initial – Paysage et patrimoine culturel

1. Un site inscrit dans la Châtaigneraie cantalienne

Le projet prend place au sein de la Châtaigneraie cantalienne, celle-ci faisant partie d'une campagne d'altitude correspondant à des paysages d'Auvergne, à des plateaux de moyenne altitude dédiés principalement à l'élevage.

La Châtaigneraie cantalienne est caractérisée par des sols sont schisteux, granitiques et acides. Le relief est vallonné du fait d'un réseau hydrographique dense. Marquée par des boisements composés de feuillus, de ripisylves et de haies, de vieux arbres isolés, ces éléments tendent à disparaître au profit de parcelles cultivées intensivement. Par ailleurs, l'élevage bovin a toujours une place importante dans le paysage du lieu.

2. Analyse paysagère

L'analyse paysagère se fait sur 2 zones d'études :

- Une aire d'étude immédiate : emprise du projet et les milieux attenants ;
- Une aire d'étude éloignée : paysage global du secteur.

2.1. Aire d'étude immédiate

La parcelle concernée est actuellement exploitée pour l'élevage bovins dans sa partie Sud et pour la culture du maïs dans sa partie Nord. Des boisements et des haies arborées entourent les parties Nord-Ouest, Sud, Sud-Ouest et Est de la parcelle. Un groupe d'arbres isolé est également recensé dans le prolongement de la haie Est du site.

Les haies et les boisements bordant le site ainsi que le dénivelé et l'absence d'habitations à proximité immédiate (à l'exception d'une exploitation agricole) font que le site n'est pas très visible depuis l'aire d'étude immédiate. En effet, le site n'est visible de manière directe et immédiatement uniquement par la RD19, une exploitation agricole au Sud et la Vallée des Daims. Seul un tronçon de 200m de la RD19 qui longe le site a une co-visibilité notable.

La sensibilité est donc jugée modérée.

2.2. Aire d'étude éloignée

Le secteur est caractérisé par un paysage typique et relativement préservé de la Châtaigneraie cantalienne. Du fait de la localisation de la parcelle sur une colline et de la présence de reliefs à proximité, le site est visible depuis plusieurs points de vue dans un rayon de 5 km.

Toutefois, les boisements et les haies (dont celles de conifères au Sud) bordant le site réduisent les visibilités depuis ces points de vue.

La sensibilité est donc jugée modérée.

3. Patrimoine culturel et paysager

Le dossier a été soumis à la DRAC, il a été prescrit des préconisations :

- Planter des haies d'essences locales (noisetiers, charmes, lilas, ...) suffisamment hautes à la plantation ;
- Habiller les postes électriques et autres constructions d'un parement extérieur en bois (planches ou liteaux).

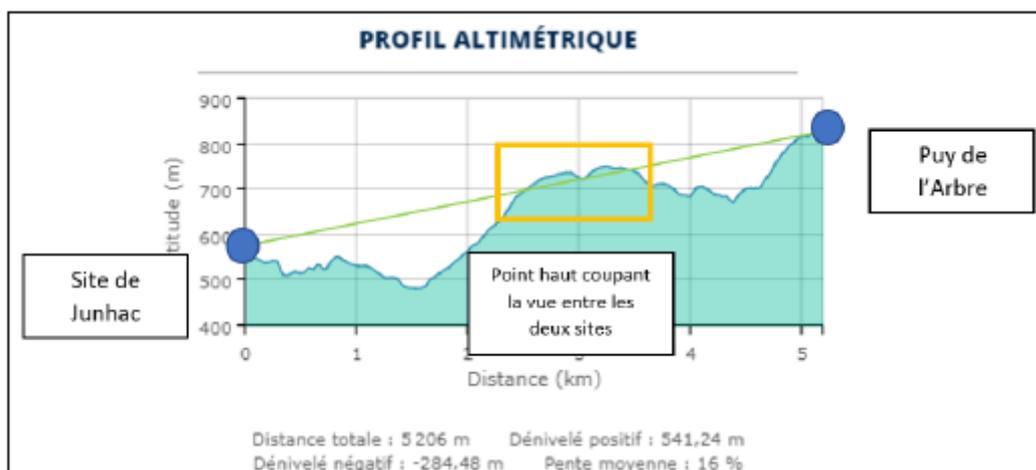
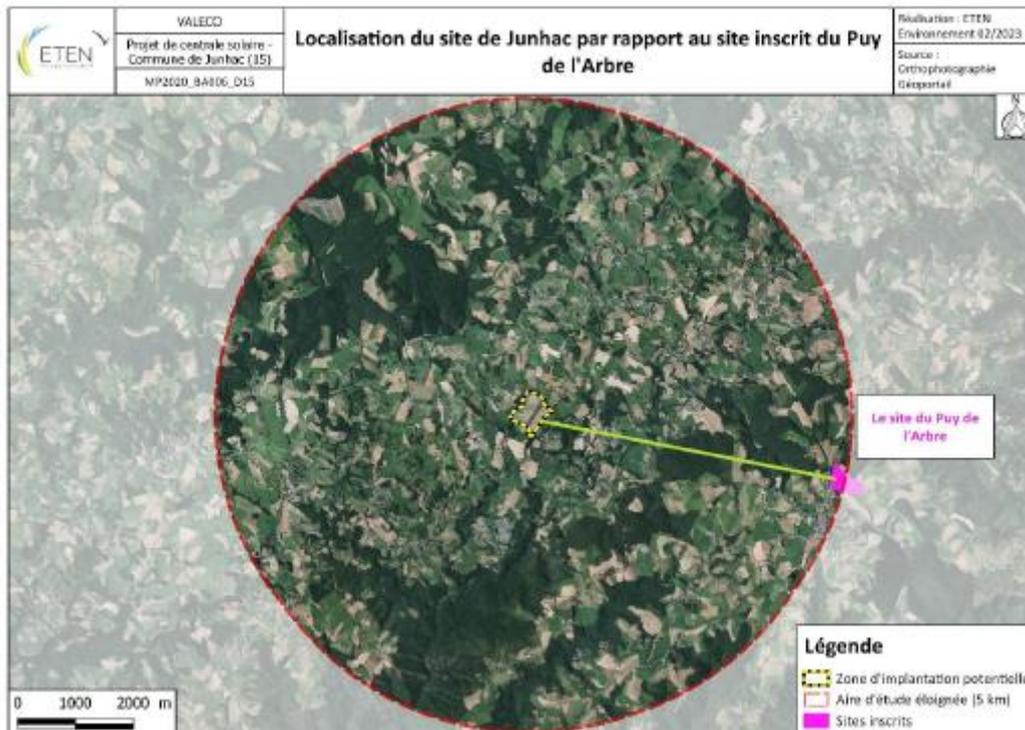
3.1. Site classé

Aucun site classé n'est recensé sur la commune.

3.2. Site inscrit

Le site du Puy de l'Arbre est recensé sur la commune de Montsalvy comme un site inscrit. Toutefois, celui-ci se situe à 5km du projet.

Du fait du dénivelé du secteur, le site du Puy de l'Arbre n'est pas visible depuis le site de Junhac. En effet, comme en témoigne le profil altimétrique entre les deux points, le site est masqué par la présence conjointe d'un point haut masquant la vue et par une végétation arborée notable.



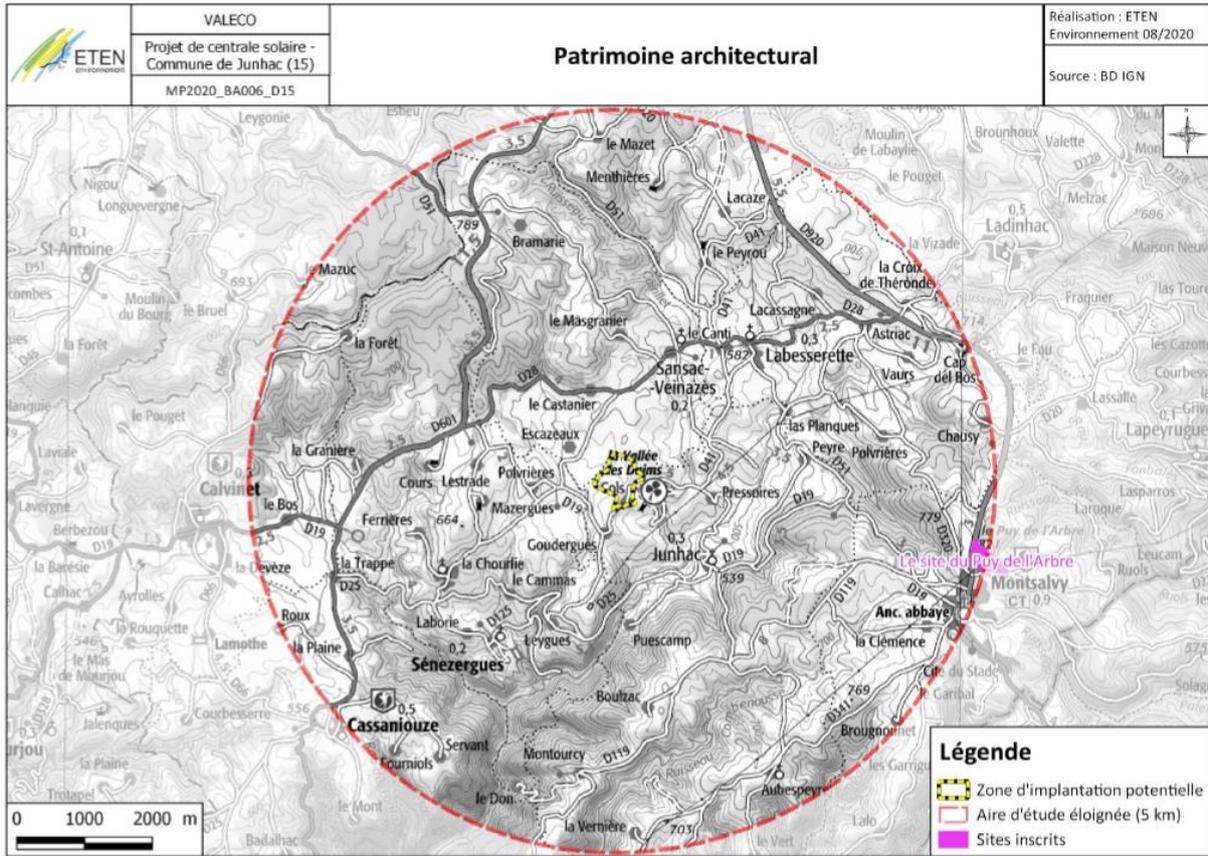
3.3. Monuments historiques

La commune de Junhac possède un monument historique : la Ferme de PRESOIRE qui est située 1km à l'Est du projet. De plus, un autre monument historique (le Château à Sénezergues) est localisé à 2,9km au Sud-Ouest du site.

Ces monuments historiques se situent à proximité du projet. Toutefois, aucun d'entre eux n'est recensé sur la zone d'implantation potentielle.

3.4. Sites archéologiques

Le Service Régional de l'Archéologie n'a recensé aucun site archéologique dans la zone d'étude.



Etat initial – Milieux naturels

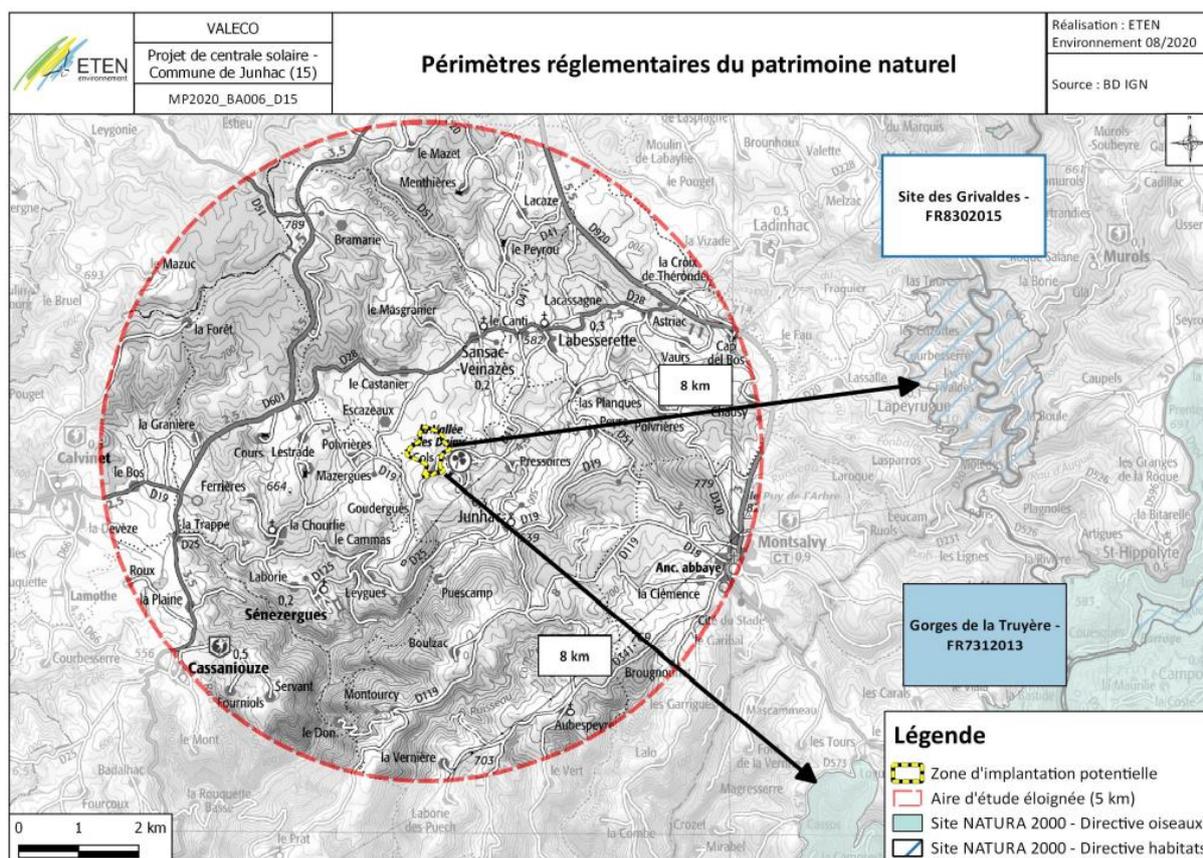
1. Contexte règlementaire

1.1. Les périmètres règlementaires

Aucune contrainte règlementaire liée aux milieux naturels n'est recensée sur le site du projet.

En effet :

- Aucun Arrêté de Protection de Biotope n'est recensé sur le site du projet ;
- Le projet n'intersecte aucun site Natura 2000. Le premier site Natura 2000 – Directive Habitats « Site des Grivaldes » (code FR8302015) est situé à 8km du projet, tout comme la ZPS « Gorges de la Truyère » (code FR7312013)
- Le projet n'intersecte pas de Parc Naturel Régional. Le plus proche est situé à une dizaine de kilomètres du site : c'est le Parc Naturel Régional de l'Aubrac



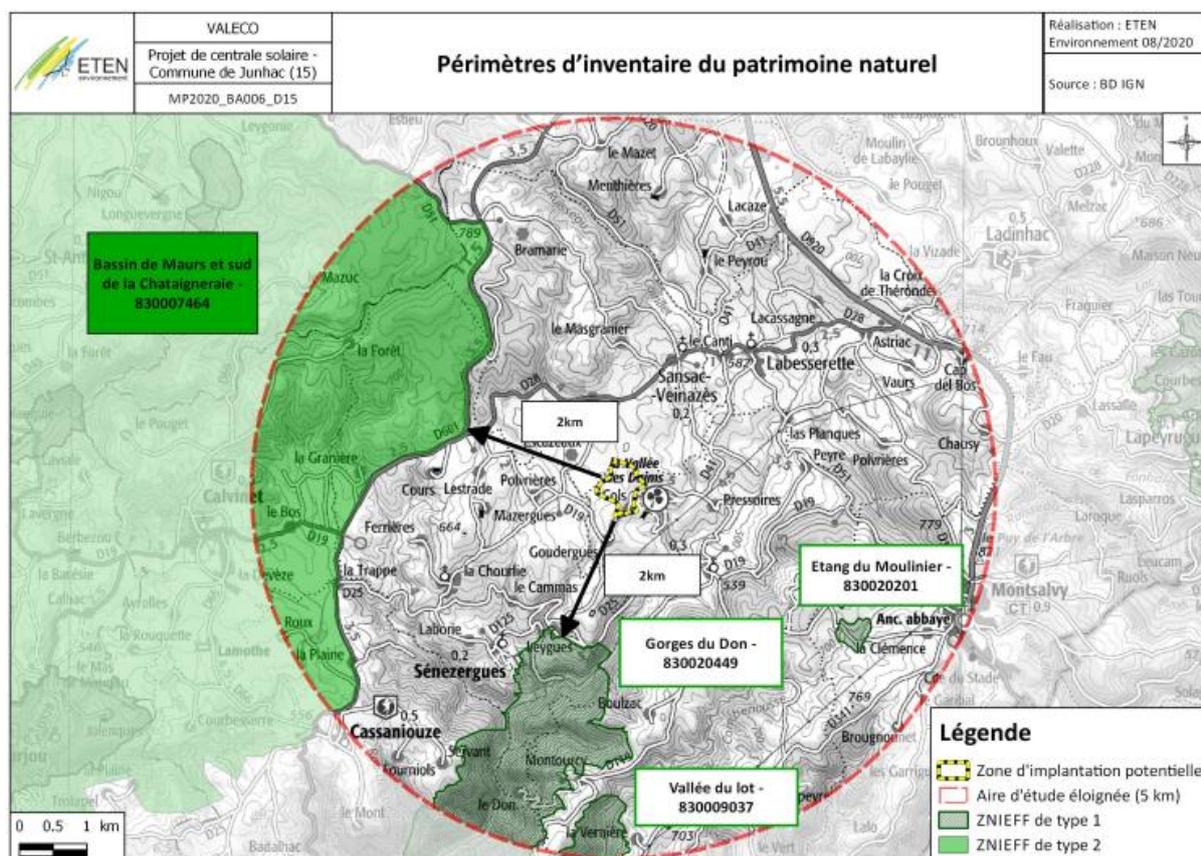
Périmètres règlementaires du patrimoine naturel

1.2. Les périmètres d'inventaires

Le périmètre du site d'étude n'est contenu dans aucun périmètre d'inventaire ZNIEFF ou ZICO.

Les ZNIEFF situées à proximité du site sont les suivantes :

Type ZNIEFF	Distance par rapport au site	Intitulé	Code	Remarque
Type 1	1,5 km	« Gorges de Don »	830020449	Données incluses dans l'analyse par BIOME
Type 1	3,4 km	« Etang du Moulinier »	830020201	
Type 1	4,1 km	« Vallée du Lot »	830009037	
Type 2	2 km	« Bassin de Maurs et sud de la Châtaigneraie »	830007464	



Périmètres d'inventaire du patrimoine naturel

2. Analyse du patrimoine biologique

2.1. Habitats naturels

21 formations végétales ont été recensées sur un périmètre de 5km autour du site d'implantation du projet :

- Un habitat naturel d'intérêt communautaire est présente sur ce périmètre : il s'agit de la pelouse sèche (« Pelouses calcicoles subatlantiques xériques et acidiclinales sur basaltes et granits du Massif central et du Sud-Est », code : N2000-6210). L'enjeu est modéré puisque cet habitat relève de la directive DH92/73 et est à conserver ;
- 3 habitats d'intérêt local pour lesquels l'enjeu est faible :
 - o Cariçaie à Carex paniculata ;
 - o Bois marécageux d'Aulnes ;
 - o Haies de vieux châtaigniers ;
- Les autres groupements concernent des végétations prairiales, de petites zones humides, des bosquets de chênaie-hêtraie, des fourrés, des haies et surtout des champs cultivés.

Il faut tenir compte d'un contexte global agricole intensif en Châtaigneraie favorisant la simplification et la banalisation des paysages.

2.2. Flore

Sur un périmètre de 5km autour du site du projet, aucune espèce floristique patrimoniale n'est recensée. Il existe tout de même une diversité floristique localisées avec des espèces peu communes (Pelouse sèche, Cariçaie à Carex paniculata et Aulnaie marécageuse).

Sur le site du projet, 4 taxons (*Avena fatua*, *Legousia speculum veneris*, *Papaver rhoeas* et *Viala arvensis*) listés dans le PNA « plantes messicoles ».

Par ailleurs, il n'y a pas d'espèces floristiques invasives.

Concernant la flore, l'enjeu est faible.

2.3. Zones humides

Sur un périmètre de 5km autour du site du projet, sont recensés 1,5 ha de zone humide réparties sur 6 habitats hygrophiles (cf. tableau suivant). L'enjeu est fort sur ce périmètre.

Sur le site du projet, une seule zone humide (2 polygones) est localisée. Elle représente 0,12% de la surface des parcelles et couvre environ 440 m². Un habitat hygrophile est présent sur cette zone : les sourcins héliophiles. Cette zone humide est la seule potentiellement impactée par le projet de centrale photovoltaïque.

L'enjeu de la zone humide est modéré sur ce périmètre.

Zone humide	Surface (ha) périmètre étendu	Surface (ha) périmètre d'implantation	Etat de conservation
Fourrés de Saule cendré	0,65		Favorable – globalement bien conservé
Sourcins sciaphiles	0,046		Favorable – globalement bien conservé
Aulnaie Saulaie	0,27		Favorable – globalement bien conservé
Cariçaie à Carex paniculata	0,038		Favorable – globalement bien conservé
Sourcins héliophiles		0,044	Mauvais – sourcin cultivé en champ de céréales
Jonçaie à Jonc Diffus	0,043		Moyen – localement piétinement et concentration bétail
Etang	0,45		Moyen – eutrophisation, ruissellements provenant des cultures et prairies intensives alentours
Surface totale ZH	1,49	0,44	

2.4. Faune

Sur le périmètre d'étude étendu, les caractéristiques principales de la faune recensée sont les suivantes :

	Intérêt patrimonial	Conservation	Nature de l'enjeu
Herpétofaune	Espèces patrimoniales (8 espèces protégées, 4 espèces DH4 ou DétZNIEFF) Diversité d'espèces Habitats de reproduction	Bon	Enjeu important car conservation des habitats de reproduction (milieu aquatique, lisières et haies, pelouses sèches et ronciers)
Avifaune	12 espèces patrimoniales (dont 9 utilisent la zone d'étude) Avifaune migratrice s'alimentant dans les cultures	Bon	Enjeu important sur la conservation des habitats de reproduction de l'avifaune de bocage et forêts
Chiroptères	Forte diversité : 15 espèces présentes 4 espèces patrimoniales fortes (Barbastelle, Grand rhinolophe, Grand Murin et Murin de Bechstein) Habitats d'espèce favorables (gîtes transit et repro potentiels, alimentation) : vieux	Bon	Enjeu important de conservation des habitats de haies et vieux arbres centenaires, de la trame verte, et de la diversité et bon état de conservation des milieux alentours (proies)

	Intérêt patrimonial	Conservation	Nature de l'enjeu
	arbres à cavité des haies et bosquets en périphérie		
Mammifères	8 espèces identifiées, écureuil protégé, loir gris peu commun Petites espèces liées au réseau de haies et bosquets 1 espèce exotique envahissante probable (ragondin)	Bon	Enjeu secondaire car les espèces sont communes
Entomofaune	1 espèce patrimoniale (lucane cerf-volant DHII LRE NT) liée aux vieilles haies Habitats d'espèces spécifiques (mare et odonates, papillons et orthoptères thermophiles et pelouses sèches)	Bon	Enjeu secondaire 1 espèce DH assez commune Conservation des habitats de haies, pelouses sèches et zones humides (dont mare)

Le tableau suivant présente les enjeux spécifiquement liés au périmètre d'implantation concernant la faune :

	Intérêt patrimonial	Conservation	Nature de l'enjeu
Herpétofaune	Aucune espèces recensée	Mauvais	Enjeu faible, milieux défavorables
Avifaune	Reproduction de la caille des blés. Milieu d'alimentation secondaire pour l'avifaune des haies et bosquets alentours. Avifaune migratrice ponctuelle s'alimentant dans les chaumes de cultures	Moyen/mauvais	Enjeu moyen
Chiroptères	Milieux défavorables	Mauvais	Enjeux faible, milieux défavorables
Mammifères	Aucune espèce patrimoniale. Lieu d'alimentation probable pour certaines espèces	Moyen/mauvais	Enjeu faible, milieux défavorables
Entomofaune	Aucune espèce patrimoniale	Mauvais	Enjeu faible, milieux défavorables

Au final, sur le périmètre d'implantation, les enjeux résiduels sont liés à la conservation de la source et des petites zones humides ainsi qu'au rôle d'habitat des cultures.

2.5. Réseau Trame Verte et Bleue

Selon le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le projet d'implantation est concerné uniquement par le statut « *corridors diffus à préserver* » sur la moitié de sa surface environ.

Toutefois, concernant la trame verte, une comparaison des photos aériennes récentes et anciennes (1956), sur le site d'étude, montre clairement la forte régression des linéaires de haies. De nombreux bosquets ont été défrichés, de nombreuses haies ont disparu.

Concernant la trame bleue, en 1956 la mare située aux abords du site d'implantation n'existait pas. Cependant, le réseau humide du ruisseau en amont de cette dernière était nettement visible alors qu'il est totalement drainé aujourd'hui.

Ainsi, le contexte global sur l'évolution des trames vertes et bleues va dans le sens d'une régression nette. La région de la Châtaigneraie est considérée comme une région agricole dont les paysages se sont transformés au cours des années.

Sur le périmètre d'étude étendu, le réseau de zones humides et le réseau dense de haies (arbres centenaires, bosquets de hêtraie chênaie) entraîne la présence d'un enjeu fort de conservation de ces trames, surtout dans un contexte local de forte régression de ces dernières.

Sur le périmètre d'implantation, la trame verte et bleue se caractérise par la présence d'une source alimentant les zones humides (source située à proximité). L'enjeu est ici modéré puisqu'il s'agit d'une source semi-permanente à conserver.

2.6. Réversibilité du site

La durée de vie de la centrale photovoltaïque est estimée à 40 ans. Passé la période d'exploitation, la centrale sera démantelée. Les panneaux photovoltaïques seront démontés et recyclés. Le site sera donc remis à l'état naturel.

Les panneaux étant sur des châssis fixes ancrés au terrain par un système de pieux, leur enlèvement sera aisé et rapide par rapport à des systèmes incluant des fondations ou des blocs de béton.

De plus, les aires de stockage et les parkings seront suivis dans leur phase de revégétalisation (ou réensemencées si besoin) et protégés afin que la végétation puisse reprendre sur ces secteurs.

Cette mesure permet d'assurer la résilience du site après son exploitation en tant que centrale solaire. Les terrains utilisés restent ainsi une réserve de terres exploitables pour l'agriculture.

ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Impact sur le milieu physique

1. Impact sur le climat

Le projet d'installation d'un parc agri-solaire entre dans la catégorie des énergies renouvelables. Ainsi, les impacts du projet seront positifs puisqu'il contribuera à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et ce notamment dans un contexte de réchauffement climatique.

2. Impact sur la topographie

Les travaux de terrassement du sol seront minimes avec pour seul but de régulariser la topographie du site. La topographie du site étant favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, les impacts apparaissent faibles.

3. Impact sur les sols

Des impacts sur les sols sont à prévoir. Toutefois, ces derniers auront lieu uniquement en phase de travaux. En effet, l'impact du projet en phase d'exploitation sur les sols est jugé nul.

La création de la centrale photovoltaïque générera des modifications du sol par :

- Tassement du sol (circulation des engins, installation des bâtiments) ;
- Déplacement de terre ;
- Erosion du sol (destruction partielle du tapis végétal)

L'artificialisation du sol représente moins de 0,1% de l'aire du projet et est donc très limitée.

Ainsi, en phase de travaux, l'impact du projet sur les sols est jugé direct, temporaire et faible.

4. Impact sur les masses d'eau souterraines et superficielles

Compte tenu de la nature du projet, de l'absence d'utilisation de produits chimiques, des travaux à effectuer, l'impact du projet sur les écoulements naturels est jugé direct, temporaire et très faible. De plus, le projet évite les zones les plus sensibles, donc l'impact est minime.

Impact sur le milieu humain

1. Impact sur l'emploi et les retombées locales

En phase travaux, le projet aura un impact sur l'emploi. La construction entrainera potentiellement la création ou le maintien d'emplois au moins temporairement. La présence de ce nouveau personnel aura également un impact positif sur le dynamisme économique du secteur (restaurant, hôtels, etc.). En phase d'exploitation, la centrale aura également besoin d'une main d'œuvre afin d'assurer des missions de maintenance, de gardiennage, etc.

De plus, le propriétaire des parcelles concernées par le projet souhaite valoriser la centrale en créant un parcours touristique. La ferme auberge sera redynamisée (hébergement en lodges, restauration, boutique de produits locaux) et accueillera 15 emplois annuels et 15 emplois saisonniers à l'horizon 2028.

D'autre part, les retombées économiques sont également à prévoir puisque les parcs photovoltaïques sont assujettis à la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe foncière sur la propriété bâtie (TFPB) ainsi qu'à l'impôt forfaitaire pour les entreprises de réseau (IFER). Ces redevances fiscales permettent des retombées économiques annuelles pour le territoire (communes, intercommunalité et département).

L'impact du projet sur les retombées locales et l'emploi est donc positif.

2. Impact sur l'agriculture

Le projet aura certainement un impact négatif sur la filière céréales puisque les parcelles concernées par le projet ne seront plus utilisées pour la culture du maïs ou le fourrage.

Cependant, un élevage de daims sera mis en place sur les parcelles. Ces derniers entretiendront les parcelles par le pâturage garantissant ainsi le maintien d'une végétation basse et l'utilisation de la ressource végétale disponible sous les panneaux. Cet élevage est voué à la production de viande de daims vendue localement sur le site du parc. L'impact agricole est donc positif à ces niveaux.

Selon l'Etude Préalable Agricole réalisée par le bureau CETIAC, la vente de viande de daim permet de limiter la perte annuelle nette de valeur ajoutée pour l'économie agricole à 14 034 €/ha.

Concernant cette perte nette, la société VALECO s'engage au titre de la compensation agricole collective à **soutenir la création de valeur ajoutée agricole à hauteur de 210 515 €**. Cette compensation aura principalement vocation à **relancer la filière de la châtaigne**, caractéristique du territoire. Le choix de cette mesure a été concertée avec les élus et organismes agricoles locaux.

3. Impact sur le trafic routier

Le projet occasionnera temporairement une augmentation du trafic routier due à la présence d'engins. Toutefois, cet impact est faible et temporaire.

4. Impact du raccordement au réseau électrique

Le raccordement au réseau électrique entraîne peu d'impacts puisque seuls les travaux nécessaires à l'enfouissement des lignes électriques de raccordements peuvent générer des impacts faibles (creusement d'une tranchée d'un mètre de profondeur maximum).

5. Impact du projet sur la santé

5.1. La qualité de l'air

En phase de travaux, l'acheminement des engins et des matériaux entraînera une légère augmentation du trafic et donc des gaz d'échappement. En phase d'exploitation, la centrale fonctionnera de manière autonome. Ainsi, l'impact du projet sur la qualité de l'air est jugé temporaire et très faible.

5.2. L'ambiance sonore

En phase de travaux, l'acheminement des engins et des matériaux entraînera une légère augmentation du trafic et donc du bruit des véhicules. En phase d'exploitation, seules les opérations de maintenance pourront engendrer une légère augmentation du bruit. Ainsi, l'impact du projet sur l'ambiance sonore est jugé temporaire et très faible.

5.3. Danger dû à l'électricité

Durant la phase d'exploitation, les installations électriques (transformateurs, câbles) sont susceptibles de créer des champs de courant continu de types électriques et magnétiques. Toutefois, avec une distance minimale de 10 mètres, les valeurs sont faibles.

De plus, les lignes reliant la centrale au poste de raccordement seront enterrées. L'impact dû à l'électricité sera donc négligeable.

6. Impact du projet sur la sécurité

6.1. Le risque incendie

En termes de propagation du feu, les risques sont faibles au sein d'une centrale photovoltaïque (matériaux peu combustibles). De plus, des mesures préventives sont intégrées au projet. Ainsi, dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur sur le département et de la limitation du risque d'incendies par la mise en place de mesures préventives au sein de la centrale, le risque d'incendie est évalué comme faible.

6.2. Les mouvements de terrain

Le site d'implantation du projet n'est pas soumis à un risque de mouvements de terrain. De plus, l'installation d'une centrale n'influencera pas le niveau de risque pour les aléas sismiques. En parallèle, des mesures seront mises en place dès la conception de la centrale afin de résister à des risques sismiques faibles. Dès lors, l'impact sur les mouvements de terrain est considéré comme nul.

6.3. La foudre

Les points les plus hauts du projet sont les suivants :

- Les bâtiments techniques d'une hauteur d'environ 3m
- Les panneaux photovoltaïques d'une hauteur d'environ 3,30m

Ces hauteurs sont relativement faibles au regard des arbres aux alentours qui culminent ...puisque les arbres aux alentours culminent à plus de 10m.

De plus, les normes de protections (C15 712) seront respectées et le risque de foudre sur le territoire est considéré comme faible.

Ainsi, le risque faible de foudre et le respect des normes en vigueur induit une modération des impacts du projet sur cet aléa.

6.4. L'arrachage d'une structure

Les panneaux photovoltaïques sont conçus pour résister à des vents allant jusqu'à 197 km/h. Le risque local lié au vent est quasiment nul car de tels vents sont très rares. De plus, si de tels vents sont recensés et qu'ils entraînent l'arrachage d'une structure, la zone de risque se limite à l'espace du projet.

6.5. Danger dû à l'électricité

Les risques liés à l'électricité correspondent, dans une centrale photovoltaïque, la présence d'électricité moyenne tension. Ces risques peuvent impacter essentiellement le personnel travaillant sur les lieux. Toutefois, le respect des normes électriques permettra de limiter ce risque.

Ainsi, les risques liés à la présence d'électricité dans le projet photovoltaïque sont faibles.

6.6. La circulation aérienne

La mise en place du projet n'aura aucun impact sur la circulation aérienne compte tenu de la faible réflectance des panneaux solaires.

Impact sur le paysage et le patrimoine culturel

1. Impact sur le paysage « perçu »

L'installation de panneaux photovoltaïques introduit un changement dans le paysage. Cependant, la présence de nombreuses haies arborées autour du projet permet de masquer partiellement le projet. Ainsi, l'impact du projet sur le paysage perçu est considéré comme modéré.

2. Impact sur le paysage de loisirs

Considérant qu'il n'y a pas d'activités de loisirs ou de chasse sur le site ou à proximité immédiate, l'impact de l'installation d'un tel projet sur le paysage de loisirs est considéré comme faible.

3. Impact sur le paysage ressource

Le territoire est principalement occupé par des parcelles agricoles utilisées pour l'élevage et la culture. La mise en place du parc photovoltaïque s'allie avec l'activité agricole déjà présente puisque l'installation doit accueillir l'élevage de daims. Ainsi, l'impact sur le paysage ressource est négligeable.

4. Impact sur le paysage culturel

Deux monuments historiques sont recensés dans un rayon éloigné (plus d'1 km du site) et il n'y a pas d'éléments patrimoniaux, ni d'habitation à proximité du site de projet. Dès lors, l'impact sur le paysage culturel est considéré comme nul.



Vue depuis l'Ouest avec le parc agri-solaire (© 3D Vision)

Le site du Puy de l'Arbre est localisé à environ 5,2 km à l'Est du site de Junhac. Du fait du dénivelé du secteur, le site du Puy de l'Arbre n'est pas visible depuis le site de Junhac. En effet, comme en témoigne le profil altimétrique entre les deux points, le site est masqué par la présence conjointe d'un point haut masquant la vue et par une végétation arborée notable.

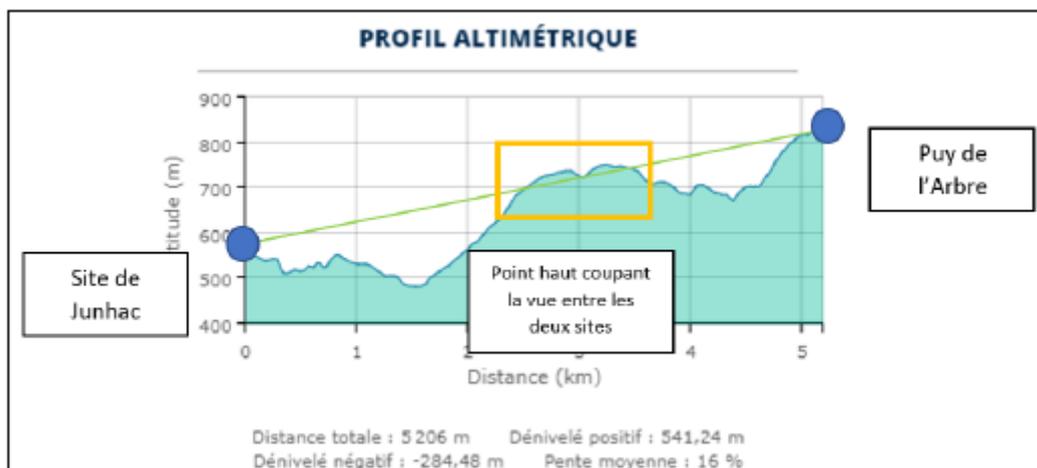
De ce fait, l'enjeu paysager du projet par rapport au Puy de l'Arbre est jugé nul.



Vue depuis la table d'orientation du Puy de l'Arbre



Vue depuis le site vers le Puy de l'Arbre



Profil altimétrique

5. Impact sur les périmètres réglementaires et d'inventaire : les sites Natura 2000 et les ZNIEFF

5.1. Sites Natura 2000

Le site du projet n'appartient pas à un vaste réservoir de biodiversité et est dépourvu de corridors marqués. Les sites Natura 2000 étant localisés à plus de 8km du site d'étude, ils ne se situent pas dans la zone d'influence directe du projet.

Ainsi, le projet a un impact nul sur les sites Natura 2000 des alentours, que ce soit lors de la phase de chantier ou lors de la phase d'exploitation.

5.2. Impact sur les ZNIEFF

Le site du projet n'est contenu dans aucun périmètre d'inventaire ZNIEFF ou ZICO. Les ZNIEFF présentes aux alentours du site d'implantation du projet sont situées à plus de 1km. Elles ne sont pas dans la zone d'influence directe du projet.

Dès lors, le projet a un impact nul sur les ZNIEFF des alentours.

6. Impact sur les habitats naturels et la flore

En phase de travaux, l'implantation des infrastructures et la modification des surfaces vont impacter le milieu naturel.

6 habitats seront impactés, toutefois l'impact est faible sur ces derniers :

Habitat impacté	Surface impacté	Intensité de l'impact
Flore messicole fragmentaire	0,87	Habitat déjà dégradé donc l'incidence du projet est faible
Champ de céréales	15,9	Habitats supprimés cependant aucun enjeu car ces habitats sont constitués de flore banale Incidence faible et permanente
Champ de maïs	5,8	
Prairie temporaire semée	4,78	
Sourcins hélophiles	0	Nul
Haie haute	0	Nul

En phase d'exploitation, les parcelles feront l'objet d'un ensemencement en prairie et évolueront naturellement en prairie permanente. Le pâturage sera assuré par le troupeau de daims du propriétaire de la Vallée des Daims. L'objectif est d'obtenir une prairie pâturée diversifiée et extensive sans intrants de fertilisation ou de traitements. Ainsi, le projet n'a qu'une incidence faible et permanente sur les habitats naturels et la flore.

6.1. Impact sur la faune

La faune (herpétofaune avifaune, chiroptères, mammifères, entomofaune) a été observée en majeure partie en dehors du périmètre d'implantation et donc de l'emprise du chantier.

De plus, le pâturage ou l'entretien des panneaux solaires n'auront pas d'impact significatif sur les espèces qui ont le temps de fuir lors des passages ponctuels de maintenance ou du pâturage des animaux. A cela s'ajoute, la possibilité de report sur les terrains alentours qui représentent de vastes espaces agricoles avec des cultures intensives.

Concernant, les mammifères, il est prévu des aménagements dans la clôture permettant la circulation des petits et moyens mammifères afin de maintenir une certaine circulation de la faune dans la trame verte et d'assurer la continuité écologique du site.

Ainsi, l'impact du projet sur la faune est considéré comme faible.

6.2. Incidences indirectes positives

La suppression des intrants et produits de traitement sur les parcelles concernées par le projet conduiront à l'obtention d'une prairie non traitée. La qualité des eaux s'en trouvera donc améliorée, ce qui bénéficiera à la trame bleue du secteur.

La conclusion de l'hydrogéologue agréé du Cantal, fournie en annexe, indique que le projet agri-solaire sur le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Junhac est bénéfique.

6.3. Impact sur la fonctionnalité écologique

Le site du projet n'appartient pas à un vaste réservoir de biodiversité et est dépourvu de corridors marqués. Ainsi l'impact du projet sur la fonctionnalité écologique du site est jugé faible.

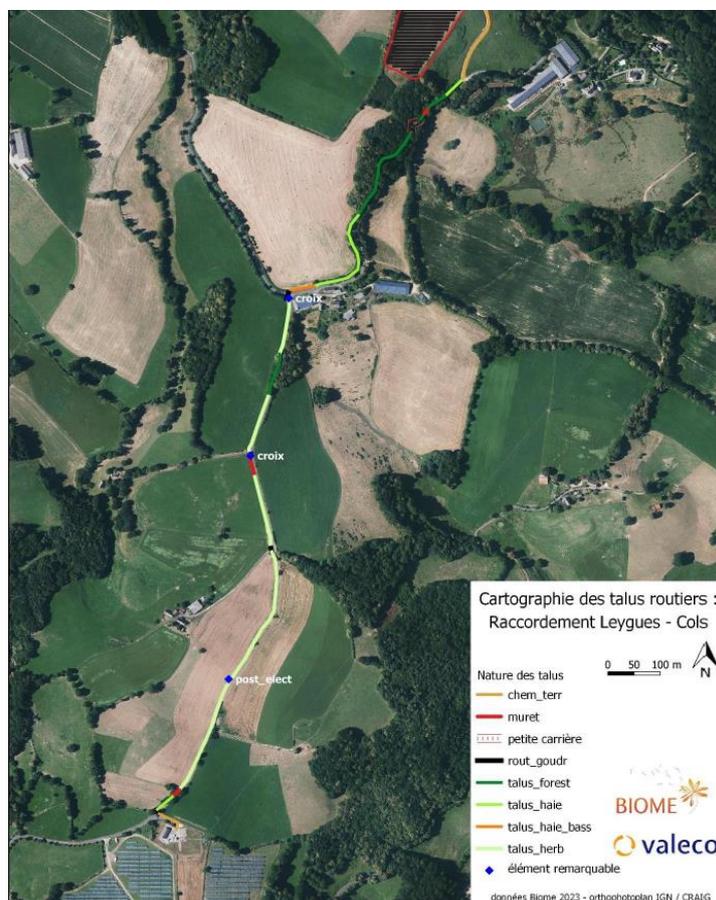
Impact du raccordement du parc au poste source

D'une manière générale, les impacts liés aux travaux de raccordement sur les milieux naturels sont limités. Le raccordement envisagé vers le poste source de LEYGUES suit la voirie existante et viendra s'implanter sur les accotements.

Les travaux présentent une emprise très limitée au niveau de l'accotement des routes. L'enfouissement des câbles du réseau s'effectue à l'aide d'une trancheuse-reboucheuse. Les tranchées réalisées possèdent une profondeur moyenne de 80 cm et une largeur de 50 cm.

La terre excavée est remise en place au fur et à mesure de manière à limiter au maximum l'impact sur les habitats naturels et la biodiversité. Il est à noter que le raccordement prévu ne traverse aucun zonage naturel d'importance pour la biodiversité (ZNIEFF, Natura 2000, réserves...). Le risque de dérangement pour la faune reste très ponctuel. Une trancheuse pouvant réaliser environ 500 ml de pose de câble par jour, avec un tracé de raccordement estimé à 1,9 km, les travaux n'excéderont pas 4 jours. Les lignes électriques étant enterrées, elles n'engendrent aucun impact paysager.

Dans la mesure où le tracé suit les accotements de routes, la faune et la flore sont perturbées momentanément lors de la phase des travaux, mais **l'impact est tout à fait analogue aux travaux d'entretien courants de la voirie publique** tels que l'élagage, le défrichage et le curage des fossés. Les impacts prévisibles de ce type de chantier sont jugés faibles au regard du caractère déjà anthropisé des milieux qu'il traverse. Les nuisances portant sur le milieu humain seront limitées et temporaires sachant qu'il n'y a pas d'habitation située à proximité du tracé.



1. Incidences sur le patrimoine, les talus et la voirie

Petit patrimoine rural

Il existe 2 anciennes croix qui constituent un élément du petit patrimoine rural religieux et qui seront à éviter : une croix récente en pierre au hameau de Goudergues et une ancienne en fer forgé au niveau de l'embranchement vers la ferme de la Rivière.



Les deux croix remarquables

Vieux murets

Le talus est constitué de vieux murets en 3 points, le principal linéaire mesurant une cinquantaine de mètres et portant la croix mentionnée au paragraphe précédent.

Ces murets constituent un patrimoine rural en régression, ils sont par ailleurs très anciens et de ce fait jouent un important rôle d'abri, voire de lieu de reproduction, pour une diversité de faune « ordinaire » potentiellement riche (lézards, avifaune, entomofaune).

Ces murets sont assez peu végétalisés et ne portent que des espèces banales visibles au moment de l'inventaire (Lierre terrestre, Orpin blanc, Capillaire des murailles, Mousses diverses).



Muret

Talus

Concernant les talus forestiers, l'itinéraire passe par plusieurs bosquets où les talus sont dans une ambiance forestière (environ 300 m du linéaire).

Il n'y a aucun gros arbre (abri potentiel faune) directement implanté près de la route, les talus, entretenus par les services de voirie, sont dégagés.

Des haies hautes et basses sont implantées en quelques points de l'itinéraire, là aussi les talus entretenus sont dégagés et les gros arbres potentiellement intéressants pour la faune sont en retrait en haut de talus et ne devraient donc pas être touchés par la réalisation de la tranchée de raccordement.

La majeure partie du tracé, notamment entre Leygues et Goudergues, est constitué de bordures de route aplanies ou de légers talus couvert d'herbes.

Voiries

L'itinéraire de raccordement coupe la route goudronnée en quelques points, et emprunte les talus bordant des chemins en terre ailleurs.

Une petite « carrière » ancienne existe aussi vers cols.

En dehors des éléments de **patrimoine rural et des murets à éviter** (passer en partie plus près de la surface goudronnée), les autres linéaires présentent des **talus sans éléments remarquables** où la réalisation d'une tranchée de 50 cm de large ne pose à priori aucun problème technique ni de sensibilité particulière.

2. Incidences sur les espèces végétales et animales

Espèces végétales sensibles et protégées

Aucun habitat remarquable commun sur le site du projet photovoltaïque n'est présent (zones humides ou prairies sèches notamment), ce qui exclut la flore patrimoniale référencée.

Les talus forestiers ou bordés de haies et bosquets bien qu'en bon état de conservation ne paraissent pas vraiment potentiels pour la présence de taxons végétaux sensibles ou protégés (absence d'éléments remarquables, talus secs, sources etc...).

Il en va de même pour les talus enherbés qui ne sont que le prolongement des cultures et prairies attenantes.

Ainsi il est probable qu'aucun impact potentiel ne soit à attendre en référence aux données botaniques bibliographiques ou aux habitats observés.

Espèces animales sensibles et protégées

Parmi les habitats communs avec le site d'étude et abritant potentiellement les mêmes **espèces animales sensibles** notons que quelques-unes des parcelles longées (talus en herbe) sont formées de vastes prairies pouvant être des habitats favorables à la potentielle présence de la Caille des blés.

De même les talus bordés de haies et bosquets forment des habitats potentiels pour le Lucane cerf-volant, la plupart des espèces d'avifaune référencée dans l'état initial, les chiroptères etc.

L'absence de milieux humides exclue les espèces liées (amphibiens etc.)

Dans les deux cas, le projet de raccordement n'impactera que les talus où sera réalisée la tranchée de raccordement, évitant ces habitats communs avec ceux du projet photovoltaïque de Cols et potentiellement intéressants pour les mêmes espèces de faune sensible.

La période de réalisation des travaux pouvant potentiellement provoquer un dérangement, il est recommandé de réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction mentionnées dans l'étude d'impact (§ 8.1.2 évitement temporel).

La lenteur du chantier et la bonne capacité de fuite des espèces présentes amène le risque de destruction d'espèce à un niveau quasi nul.

Incidences du projet liées aux effets cumulés avec les autres projets connus

Un rayon d'étude de 10 km autour du projet de parc photovoltaïque a été établi pour y inclure les centrales photovoltaïques avoisinantes.

Cette aire d'étude a permis de recenser deux centrales photovoltaïques autour du projet :

Projet	Distance vis-à-vis du site du projet	Surface (en ha)	Année d'installation	Etat
Centrale photovoltaïque au sol à Sénezergues (15) – Intersolaire	1,2 km	8,2	2009	En exploitation
Centrale photovoltaïque au sol à Marcolès (15) – La Compagnie du Vent	5,7km	22,6	2015	En exploitation

Ces deux centrales ne sont pas visibles depuis le site de Junhac en raison de la topographie.

Le cumul d'enjeux entre la centrale de Marcolès et celle en projet de Cols/Junhac sont anecdotiques.

Milieu humain

Le seul impact négatif notable des projets sur le milieu humain concerne l'activité agricole des communes concernées. L'impact cumulé sur l'agriculture des centrales avec le projet de Junhac est jugé modéré, en raison des changements d'usage agricole des sites.

L'impact cumulé sur l'activité cynégétique est jugé très faible, celle-ci se concentrant sur les abords des parcelles où dans les boisements.

Paysage

Le cumul des projets peut avoir un impact fort sur le paysage perçu ; la distance entre les projets et leur intégration dans un paysage à alternance forestière réduit toutefois l'impact cumulé à un niveau jugé faible.

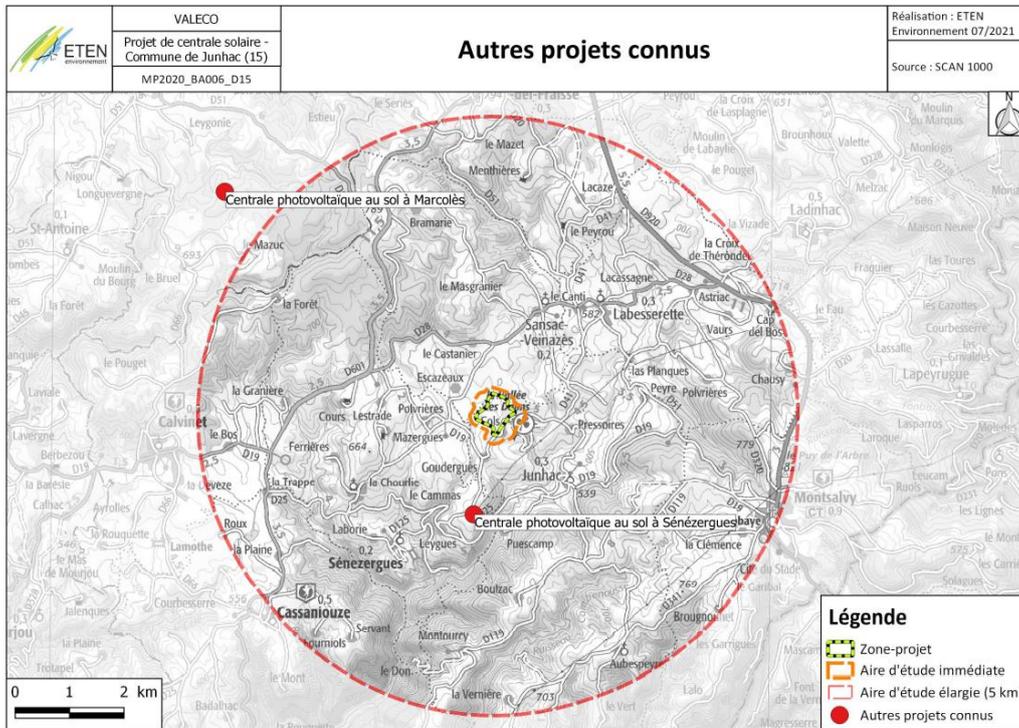
Milieu naturel

En raison de leur implantation sur des habitats naturels caractérisé par des milieux ouverts dédiés à l'agriculture, l'impact cumulé de ces projets sur ces habitats naturels est jugé faible.

Bien que les projets alentour aient eu des impacts sur certaines espèces d'oiseaux et d'amphibiens, les mesures de réduction ont évité une grande partie de ces impacts et le fonctionnement de ces espèces sur le secteur a été préservé. L'impact cumulé sur la faune est ainsi jugé faible. En outre, le développement d'habitats prairial bas sous les panneaux solaires est favorable aux espèces typiques des milieux ouverts. Enfin, les clôtures ont un impact sur le cheminement de la grande faune ; la possibilité de circuler en périphérie et la faible part de surface boisée prélevée par ces projets amène l'impact cumulé à un niveau jugé faible.

En conclusion, les cumuls d'impacts sont négligeables en matière naturaliste.

Le cumul potentiel des impacts des centrales actuelles avec le projet de Junhac ne concerne principalement que le changement d'usage des sols agricoles. Le caractère agrivoltaïque de la centrale de Junhac permettra de préserver la vocation agricole des terres et de limiter le cumul de ces impacts.



Localisation des autres projets connus autour du site du projet

EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

La démarche de recherche du site favorable pour l'installation d'un parc agri-solaire s'effectue selon un ensemble de critères.

Le projet est localisé sur des parcelles agricoles en culture céréalière et prairie permanente. Il s'agit d'accueillir un élevage de daims sur ces parcelles. Il est en lien avec le parc dit de la Vallée des Daims, ouvert aux visiteurs depuis 1992.

Le site choisi présente de multiples avantages. L'ensemble des critères environnementaux, techniques et économiques ont permis de confirmer la sélection de ce site. Ils sont détaillés dans l'étude d'impact environnementale et synthétisés ci-après.

Un projet agri-solaire-touristique cohérent initié par des agriculteurs

Les propriétaires des parcelles utilisées dans le présent projet sont des exploitants agricoles ayant la volonté de relancer leur activité touristique de ferme auberge et de parc à daims. Le projet solaire de Junhac permettrait de financer l'extension de l'élevage de daims et de l'offre d'hébergements touristiques. L'augmentation du cheptel permettrait ainsi la pleine exploitation du potentiel agricole de l'élevage de daims et de compléter ainsi la vocation touristique de la Vallée des Daims.

La configuration envisagée de l'élevage permet une adaptation technique de la centrale créant une réelle synergie entre l'activité de production énergétique et l'activité agri-touristique. En effet, les installations ont une hauteur sous panneaux suffisante pour permettre le passage des animaux. De plus, la création d'un boviduc, le passage laissé aux engins agricoles permettent d'adapter le projet de parc agri-solaire à l'activité agricole.

La préservation de l'environnement

La localisation du projet permet de ne pas porter atteinte à l'environnement, à la biodiversité.

En effet, la localisation choisie induit :

- Une absence de zonage règlementaire (Nature 2000 Directive Habitats, Natura 2000 Directive Oiseaux...) et périmètre d'inventaire (ZNIEFF) sur le site ou à proximité ;
- Une absence de sites classés et inscrits sur le site ou à proximité ;
- Un évitement des zones les plus sensibles pour la faune, la flore et les habitats naturels (zones humides totalement évitées) ;

De plus, l'implantation des panneaux et autres infrastructures du projet sera réalisée majoritairement au sein de zones dont les enjeux environnementaux sont jugés faibles, mise à part les prairies qui pourront persister sous les panneaux.

Des cartographies représentant cette préservation de l'environnement sont présentes dans le suivant développement (cf. Parties « Etat initial de l'environnement » et « Evaluation environnementale du projet »).

De plus, des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place afin de limiter au maximum les impacts négatifs du projet (cf. Partie « Mesures annexées au projet »).

Un ensoleillement favorable

Le site se situe dans le centre de la France métropolitaine. Le site du projet bénéficie d'une radiation avantageuse puisque l'estimation de production est égale à 1 400 kWh/m²/an.



Gisement solaire en kWh/m² (Source : PVGIS Europe)

Une accessibilité pratique et sécurisée

Une accessibilité pratique et sécurisée est nécessaire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Le site est accessible directement via une large piste agricole existante au sud et partant de la voirie communale desservant le hameau de Cols.

Une superficie suffisante

L'installation d'un parc agri-photovoltaïque nécessite une certaine superficie.

Compte tenu de la surface totale du projet de l'ordre de 27,8 ha et de la surface des modules projetés au sol estimée à 9,05 ha, la localisation du projet permet d'atteindre les critères de dimensionnement requis pour un projet agrivoltaïque viable.

La différence entre les deux surfaces susmentionnées est dû aux espaces entre les tables, aux pistes d'accès ainsi qu'aux zones laissées intactes.

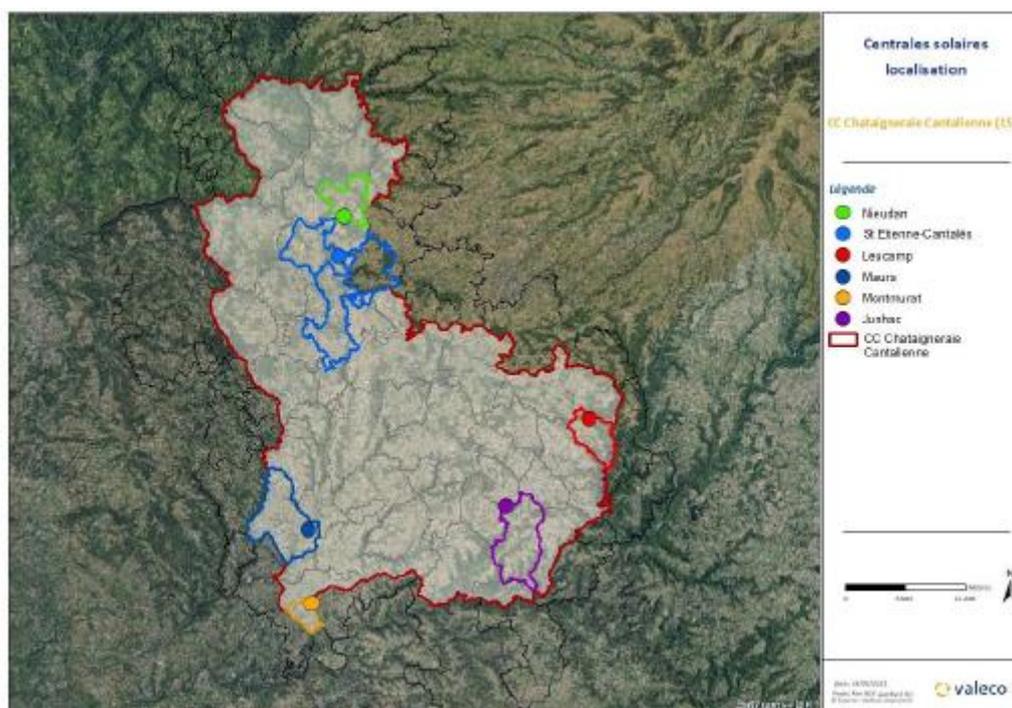
La proximité du raccordement électrique

Le raccordement du projet est envisagé au poste ENEDIS de LEYGUES situé à Sénézergues. Ce poste est situé à une distance de 1,75 km par la route.

Analyse du potentiel solaire de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne

VALECO a étudié le potentiel d'implantation de centrale solaire sur le foncier de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne.

6 sites ont été étudiés et tous ont été écartés pour des raisons rédhibitoires comme la topographie, la distance du raccordement, la disponibilité du site, le besoin de défrichement, la présence d'une activité touristique non assimilable à un projet solaire.



Localisation des sites identifiés sur la CC Châtaigneraie Cantalienne

Il ressort de cette étude que **le site de Junhac est le seul qui ne présente pas d'enjeux rédhibitoires**. En outre ce site d'une surface plus importante que les sites dégradés répond aux objectifs ambitieux de l'État en termes de production d'énergies renouvelables. En effet les surfaces dégradées ou artificialisées ne suffisent pas pour atteindre les puissances cibles pour le solaire photovoltaïque définies dans les Programmes Pluriannuels de l'Énergie (PPE) et reprises dans le SRADDET AURA, ce qui **contraint d'envisager des projets sur des surfaces agricoles**.

Mesures de réductions intégrées au projet

1. Mesures issues de l'Etude d'Impact Environnemental

Si des impacts négatifs ne peuvent pas être pleinement évités, alors des mesures de réduction sont proposées afin de minimiser les impacts.

Dans le cadre de la conception du projet, le maître d'ouvrage a intégré plusieurs mesures de réduction pendant la phase chantier et la phase exploitation de la centrale.

Phase	Types de mesures	Synthèse de la mesure
Phase chantier	Travaux de défrichage et terrassement	Travaux minimes : quelques tailles de branches, éviter la mise en place d'éventuels dépôts de terres et gravats
	Respect de l'emprise du chantier	Emprise du chantier délimitée par la clôture dès le démarrage du projet Balisage écologique de la zone humide Présence d'un expert afin de vérifier la bonne efficacité du balisage
	Mise en place d'une clôture respectueuse de la faune	Clôture adaptée à la circulation de la petite faune terrestre et au survol des chiroptères
	Choix techniques et conception adaptés au projet d'extension du parc de daims	Les dimensions du projet permettent le fonctionnement d'une activité d'élevage au sein des parcelles
	Scarification ponctuelle des sols	Traiter les tassements dus aux passages répétés des engins de travaux afin de reconstituer rapidement un couvert végétal
	Mesure d'intégration paysagère des bâtiments techniques	Plantation de haies d'essences locales Habillement en bois des postes électriques et autres constructions
	Mesures de l'hydrogéologue agréée en phase travaux	Diverses mesures permettant le maintien voire l'amélioration de la qualité de l'eau autour du site
Phase exploitation	Extension du parc à daims	Extension garantie pendant toute la durée d'exploitation
	Adaptation des modalités de gestion et d'entretien du parc	Etablissement d'un pâturage extensif et d'une gestion sans intrants ni produits de traitement Débroussaillage en dehors des périodes d'activité et de reproduction de la faune
	Mesures de l'hydrogéologue agréé en phase exploitation	Diverses mesures permettant le maintien voire l'amélioration de la qualité de l'eau autour du site
	Réaménagement du site en fin d'exploitation	Le site sera remis à l'état naturel à la fin de la période d'exploitation (démantèlement de l'intégralité de l'exploitation)

2. Mesures issues de l'Etude Préalable Agricole

Mesures de réduction	Impacts sur l'agriculture locale
Démarrage des travaux en respect du calendrier agricole	Préservation d'une année de production de céréales
Adaptation des dimensions du projet photovoltaïque à l'activité agricole	Possibilité de mener une activité agricole dans le parc photovoltaïque grâce à un écartement inter rangs et une hauteur des panneaux adaptés
Production de viande de daim au sein du parc photovoltaïque	Développement d'une filière diversifiée et création d'une valeur ajoutée agricole au sein du parc photovoltaïque

Mesures d'accompagnement et de suivi

Trois types de mesures d'accompagnement ont été retenues afin de compléter les mesures d'évitement et de réduction décrites précédemment.

La première mesure consiste à informer les propriétaires pour favoriser la biodiversité des milieux périphériques au projet. A titre d'exemple, il est proposé de sensibiliser les agriculteurs locaux à inclure des pelouses sèches afin de favoriser la mise en place d'un pâturage bovin extensif.

La seconde mesure concerne le renforcement du réseau de haies périphériques. Compte tenu de la forte réduction de la trame verte sur le site dans les 50 dernières années, la plantation de haies intégrant des châtaigniers s'inscrit dans une démarche de valorisation d'une activité agricole historique du territoire de la Chataigneraie cantalienne.

La dernière mesure consiste en un suivi écologique du parc photovoltaïque par des experts écologues durant la phase de chantier et la phase d'exploitation afin de veiller à la conservation de la biodiversité.

Mesure de compensation agricole collective

Malgré la mise en place de mesures de réduction, des mesures de compensation agricole collective sont nécessaires afin de retrouver l'intégralité de la valeur ajoutée initiale.

La mise en place du parc photovoltaïque entraîne une perte nette d'économie agricole (le chiffrage sera présenté dans l'Etude Préalable Agricole en cours de rédaction). L'investissement par VALECO de 210 515€ dans les projets agricoles locaux permettra de compenser la perte d'économie agricole sur une durée d'environ 15 ans (temps de retour d'investissement retenu par la Chambre d'Agriculture du Cantal).

Plusieurs pistes de compensation agricole collective ont été étudiées dans le cadre de l'étude agricole :

Mesure de compensation	Description	Pertinence pour l'agriculture du territoire
Appui à la transformation locale pour les filières bovines	Besoin de développer des unités de transformation. Des laiteries/fromageries et des abattoirs/ateliers de découpe sont présents sur le territoire.	Assez favorable
Soutien à l'émergence de PAT	De nombreux PAT sont en cours d'élaboration sur le territoire du département. Ces programmes offrent de nouveaux débouchés aux agriculteurs et répondent à une demande des consommateurs.	Assez favorable
Soutien à la relance de la filière châtaigne	La filière cherche à se relancer avec la rénovation des châtaigneraies existantes et la plantation de nouvelles, ainsi qu'avec la transformation locale de la production.	Favorable

Du fait de la pertinence du projet (retombées positives et collectives pour l'économie agricole locale, au plus proche des impacts du projet) et de la cohérence de calendrier, VALECO souhaite flécher une partie de la compensation vers **la relance de la filière châtaigne** : diversification via une production emblématique du territoire accompagnée d'un projet de transformation locale avec commercialisation en circuit court.

Quelques projets pré-ciblés :

- Atelier de la Maison de la châtaigne et des Castanhaïres Bio à Mourjou ;
- Atelier de transformation privé de Lacaze à Lacapelle-del-Fraisse ;
- Pépinière professionnelle à Labesserette ;
- Etude sur la structuration d'une filière castanéicole en Châtaigneraie cantalienne.

Sur les conseils de la Chambre d'Agriculture du Cantal, **une partie du montant de la compensation sera également versée sur un Fonds départemental** piloté par la CDPENAF, ce qui permettra de retenir d'autres projets au moment où le montant sera disponible et ce de manière coordonnée sur le territoire.

La **mise en place d'un comité de suivi** permettra d'évaluer la mise en œuvre des mesures. Il sera constitué à minima par la DDT15, la Chambre d'Agriculture du Cantal, la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne et la société VALECO.

Bilan des mesures

L'ensemble des mesures proposées permettent d'obtenir des incidences résiduelles faibles à nulles. Ces mesures témoignent d'une réelle volonté d'intégration du projet dans son environnement par le maître d'ouvrage.

Aucune mesure compensatoire et donc aucune dérogation concernant le milieu naturel, physique et le paysage ne sont nécessaires.

Toutefois, concernant le milieu humain et notamment la partie agricole, la mise en place d'une compensation agricole collective est souhaitée (voir partie chapitre 5. *Mesure de compensation agricole collective*).



Localisation des mesures d'évitement, réduction et accompagnement

INDICATEURS DE SUIVI

Objectif	Indicateur	Périodicité
Biodiversité – Milieux naturels et/ou sensibles		
Évitement des secteurs écologiques sensibles	Implantation du projet	Une fois lors de l'achèvement du projet
Préservation des continuités écologiques	Surveillance de la présence des continuités écologiques	Annuelle
Préservation des boisements, arbres et haies	Maintien des arbres et haies existants	Annuelle
Plantation de haies d'essence locale	Plantation de haies d'essence locale	Une fois lors de l'achèvement du projet
Emploi / tourisme		
Création de lodge(s)	Nombre d'hébergements touristiques créés	Annuelle
Création d'emploi	Nombre d'emplois saisonniers et permanents créés	Annuelle
Hausse de la fréquentation touristique	Nombre de visiteurs du parc à daim	Annuelle
Agriculture		
Extension du parc à daims	Nombre de daims supplémentaires	Annuelle

ANNEXES

1/ Rapport d'Etude d'Impact réalisé par l'ETEN Environnement – Novembre 2021

2/ Avis hydrogéologique relatif à la définition à l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Cols, réalisé le 13 juin 2021 par l'hydrologue agréé F. LAPUYADE

3/ Demande de Permis de Construire déposée par CS VEINAZES – Novembre 2021

4/ Mémoire en réponse de VALECO à l'avis de la MRAE – Août 2023

5/ Délibération de la commune de Junhac – Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables – Février 2024